

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAU D 3**

**Numéro dans les séries spéciales :  
1638 TM**

**INSTRUCTION N° 67-113 - M 0  
du 12 Décembre 1967**

CLASSEMENT

**M 0**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

**APPLICATION DU DECRET N° 67-945 DU 24 OCTOBRE 1967**

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 66-142 - M 0 du 29 décembre 1966.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

**DIFFUSION  
GT  
49**

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	RIC
-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 67-113-MO**  
**du**  
**12 décemb. 1967.**

Le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (annexe n° 1) pris en application de l'article 75 de la loi du ~~20 novembre 1966~~ portant loi de finances pour 1966, détermine les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers des services publics d'assainissement et d'épuration, obligatoirement gérés comme des services à caractère industriel ou commercial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

La circulaire interministérielle du 9 novembre 1967 (annexe n° 2) précise les dispositions du décret susvisé, et fournit aux comptables les directives nécessaires pour leur application, en ce qui les concerne.

L'instruction budgétaire et comptable visée dans la circulaire interministérielle précitée, mais non publiée au *Journal officiel*, fait l'objet de l'annexe n° 3.

Elle s'applique indistinctement aux services d'eau et d'assainissement, que ceux-ci aient ou non une personnalité propre, étant donné que dans la pratique ces services sont souvent gérés parallèlement avec le service des eaux. Le cadre comptable (annexe n° 4), qui se substitue, en ce qui concerne les services de distribution d'eau, à celui proposé dans l'instruction n° 66-142-MO du 29 décembre 1966 relative à la fixation du prix de l'eau pour les services locaux de distribution, étend à ces services publics locaux à caractère industriel ou commercial, la normalisation des comptabilités déjà opérée au bénéfice des collectivités territoriales et permet, par la tenue d'une comptabilité distincte, de dégager le prix de revient du service, qui sert de base à la fixation du prix de l'eau et de la redevance d'assainissement réclamés aux usagers.

Il est bien précisé que, dans cette nouvelle nomenclature comptable :

1. Certains comptes (marqués xxx) sont uniquement utilisables par les concessionnaires, certains autres (xx) uniquement par les syndicats, certains (x) seulement par les régies.
2. Seuls sont ~~obligatoires les comptes~~ élémentaires, marqués d'un signe « E » après leur intitulé ; les autres subdivisions ne sont données que comme des possibilités dans la comptabilité des établissements importants qui ont besoin de renseignements plus détaillés.

Compte tenu des difficultés que pourrait présenter la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, des nouvelles dispositions budgétaires et comptables, notamment en ce qui concerne l'intégration des biens et des dettes dans le bilan, l'instruction ci-jointe (annexe n° 3) prévoit (§ 5-9) que les dérogations, valables pour la seule année 1968, pourront être accordées par le Préfet, après avis du Trésorier-Payeur Général.

Pour le ~~Directeur de la~~ Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*

JEAN FARGE

**DECRET N° 67-945 DU 24 OCTOBRE 1967 RELATIF A L'INSTITUTION,  
AU RECOUVREMENT ET A L'AFFECTATION DES REDEVANCES  
DUES PAR LES USAGERS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
ET DES STATIONS D'EPURATION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Affaires sociales,

Vu la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, et notamment son article 75 (§ 3) ;

Vu le Code de l'Administration communale, et notamment ses articles 40, 352 et 353 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 35 (5 et 8) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par le présent décret.

Constitue un service d'assainissement tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées.

**ARTICLE 2.** — Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel, les dépenses d'entretien, les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations et, dans les conditions qui seront fixées par une instruction conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, les charges d'amortissement des installations.

**ARTICLE 3.** — L'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service d'assainissement institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif.

ARTICLE 4. — La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, calculé dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 5. — Lorsque l'utilisateur est alimenté par un service public de distribution, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevé ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

ARTICLE 6. — Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les barèmes établis par arrêté du Préfet.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

ARTICLE 7. — Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement, selon des barèmes établis par arrêté du Préfet.

ARTICLE 8. — Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale prélève annuellement une quantité d'eau supérieure à un nombre de mètres cubes fixé par arrêté interministériel, le nombre de mètres cubes d'eau prélevé qui, conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent décret, sert de base à la redevance d'assainissement est corrigé en hausse ou en baisse pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, notamment par le degré ou la forme de la pollution créée par cette entreprise.

Le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté préfectoral, à partir notamment des éléments objectifs résultant des constatations effectuées lors de la procédure aboutissant à l'autorisation de déversement, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9. — Conformément à l'article 352 du Code de l'administration communale, le budget du service chargé de l'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses.

ARTICLE 10. — Pour les usagers visés à l'article 5 du présent décret, le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement peut être confié au même organisme.

ARTICLE 11. — La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. — A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

ARTICLE 13. — Le produit des sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout, au titre de l'article L. 35-5 du Code de la Santé publique, est affecté au financement des charges du service de l'assainissement.

ARTICLE 14. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et

des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie, le Ministre des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

INSTRUCTION  
N° 67.118 - M.O  
du  
12 décembre 1967.

Fait à Paris, le 24 octobre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CHRISTIAN FOUCHET.

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
EDGAR FAURE.

*Le Ministre de l'Industrie,*  
OLIVIER GUICHARD.

*Le Ministre des Affaires sociales,*  
JEAN MARCEL JEANNENEY.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*  
ANDRÉ BORD.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,*  
ROBERT BOULIN.

**CIRCULAIRE DU 9 NOVEMBRE 1967 PRISE POUR L'APPLICATION  
DU DECRET N° 67-945 DU 24 OCTOBRE 1967 RELATIF A L'INSTITUTION,  
AU RECOUVREMENT ET A L'AFFECTATION DES REDEVANCES  
DUES PAR LES USAGERS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
ET DES STATIONS D'EPURATION**

Paris, le 9 novembre 1967.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR ET LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE ET AUX FINANCES**

à

**MESSIEURS LES PRÉFETS, MM. LES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX,  
MM. LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET  
MM. LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DU COMMERCE INTÉRIEUR  
ET DES PRIX**

**Economie générale du décret.**

L'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, en supprimant la taxe de déversement à l'égout inscrite notamment aux articles 1511 et 1512 du Code général des impôts, a également prévu que « les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel ou commercial » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Il a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers (ainsi que les sommes dues par les propriétaires raccordables, mais non raccordés). Tel a été l'objet du décret du 24 octobre 1967 (*Journal officiel* du 26 octobre 1967).

Il faut rappeler que ce régime existait déjà, à titre facultatif, en exécution de l'article 6 de l'ordonnance n° 110 du 7 janvier 1959. Mais cette disposition tendait essentiellement à permettre aux communes de se procurer des ressources nouvelles pour le développement ou la création de leur réseau d'assainissement, alors que l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 et le décret du 24 octobre 1967 intègrent cet objectif dans le cadre plus vaste de la gestion, en équilibre, du service d'assainissement individualisé.

La nouvelle réforme se réfère ainsi à deux des principes de gestion des services publics préconisés par le V<sup>e</sup> Plan : le financement par l'usager et la vérité des prix.

La première tâche à accomplir par les communes sera donc l'individualisation, au moins du point de vue comptable, du service de l'assainissement. Il est nécessaire que ses recettes et ses dépenses soient nettement séparées, d'une part, du service d'alimentation en eau (quels que soient les rapports techniques et juridiques

qui existent entre ces deux services), d'autre part, du service de la voirie (avec lequel il était souvent plus ou moins confondu jusqu'ici en raison du même mode de financement par le budget général).

Ces indications ne contredisent pas les orientations définies par la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 528 du 25 novembre 1960 qui insistait sur la possibilité de transformer la redevance d'assainissement en une majoration du prix de l'eau et de constituer un service commun eau-assainissement : l'individualisation comptable préconisée n'interdit pas que le fonctionnement de l'alimentation en eau et de l'évacuation-épuration soit confiée à un service unique. Ce sont seulement les nécessités de l'adaptation de la redevance au service rendu qui conduisent à distinguer les charges à imputer à chaque service.

Le décret, dont la présente circulaire précise les modalités d'application, institue, d'une part, la redevance, et en fixe la destination, et, d'autre part, détermine l'assiette de cette redevance, le mode de calcul et les conditions particulières d'application en fonction des différentes catégories d'usagers.

### Analyse et commentaire du décret.

#### TEXTE. — ARTICLE 1<sup>er</sup>

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par le présent décret.

« Constitue un service d'assainissement tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transports ou de l'épuration des eaux usées. »

#### *Institution de la redevance.*

L'institution de la redevance devient obligatoire pour les communautés urbaines, les communes ou leurs groupements qui disposent d'un service d'assainissement, alors que la taxe de déversement à l'égout était facultative.

Comme le souligne l'alinéa 2, le service, dont le financement est à assurer par l'usager, ne recouvre que la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées, que ces opérations soient effectuées en totalité ou partiellement.

#### *Problème des eaux pluviales.*

Le cas des eaux pluviales et du coût des opérations correspondantes doit être considéré à part. Cette solution se justifie par l'impossibilité de trouver une assiette de répartition convenable des dépenses ordinaires de collecte, de transport ou de traitement de ces eaux qui seront supportées par le budget principal de la collectivité.

On notera à ce sujet que l'évacuation des eaux pluviales a rendu nécessaires des dispositions et des travaux qui se répercutent sur le coût global du service.

Dans le cas des réseaux séparatifs ou semi-séparatifs, la détermination des dépenses d'investissement ne doit pas soulever de difficulté, alors que, dans le cas des réseaux unitaires, il conviendra, en raisonnant à partir du surdimensionnement des installations, de fixer la part de celles-ci, qui sera imputée aux eaux pluviales.

En ce qui concerne les dépenses de gestion du réseau, une répartition forfaitaire sera appliquée.

Les enquêtes auxquelles il a été procédé ont fait apparaître des données très variables dépendant des facteurs propres à chaque agglomération : site, configuration de l'habitat, climat, caractéristiques des réseaux, etc.

Les fourchettes d'évaluation se situent en général entre 30 et 50 % du coût d'établissement et 25 à 35 % du coût de fonctionnement du réseau.

La collectivité sera donc amenée à contribuer aux dépenses de fonctionnement du service d'assainissement proportionnellement aux charges imputables à l'évacuation des eaux pluviales, l'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées comme des eaux pluviales étant inscrit dans un budget unique.

Nous vous demandons d'exercer une particulière attention sur la fixation de ces pourcentages. En effet, il faudra éviter que, par ce biais, les communes ne puissent accorder des subventions déguisées au service de l'assainissement : ce serait aller à l'encontre des dispositions de la loi du 29 novembre 1965, par le report des charges, de l'usager sur le contribuable.

La consultation des services techniques d'Etat constituera un des éléments essentiels de votre contrôle.

#### TEXTE. — ARTICLE 2

« Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

« Ces charges comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel, les dépenses d'entretien, les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations et, dans les conditions qui seront fixées par une instruction conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, les charges d'amortissement des installations. »

#### *Financement du service d'assainissement.*

Le premier alinéa affecte les redevances d'assainissement au financement des charges du service.

Le second alinéa énumère au titre des charges : dépenses de personnel, charges d'administration générale, dépenses d'entretien, intérêts de la dette, amortissement des installations. Parmi les dépenses à prendre en considération, le service devra faire figurer la redevance due, le cas échéant, au titre de la pollution, à l'agence financière de bassin et aux établissements publics créés en application de la loi du 16 décembre 1964.

#### *Modalités de l'amortissement.*

En ce qui concerne l'amortissement, il convient d'appliquer le système de l'amortissement technique.

#### *Instruction budgétaire et comptable.*

L'instruction budgétaire et comptable pour les services d'eau et d'assainissement, diffusée d'autre part, détermine les conditions d'application de ces principes.

#### TEXTE. — ARTICLE 3

« L'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service d'assainissement institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif. »

*Procédure d'institution de la redevance et de fixation du tarif.*

L'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service institue la redevance, sous le contrôle de l'autorité de tutelle et en fixe le tarif. Vous aurez donc à veiller à ce que celui-ci assure l'équilibre du service (voir art. 9).

La consultation de la direction départementale du commerce intérieur et des prix, avant toute approbation de délibération relative à cette fixation, sera nécessaire, afin d'assurer la conformité des tarifs retenus avec la politique générale du Gouvernement en matière de prix.

**TEXTE. — ARTICLE 4**

« La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, calculé dans les conditions définies aux articles suivants. »

*Assiette de la redevance.*

Le principe affirmé par cet article, que « la redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement », amène à rappeler que les usagers n'ont pas à assurer, par leurs redevances le fonctionnement des services collectifs. Ainsi, comme en matière de distribution d'eau (1), les établissements publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, doivent être considérés comme des usagers et doivent, à ce titre, acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers.

Toutefois, certaines consommations des services publics doivent, par leur nature, être exemptées du paiement de la redevance :

1. Les consommations des chasses d'égoûts, qui concourent au fonctionnement du service d'assainissement ;
2. Les consommations correspondant à l'arrosage des voies et espaces publics et à la fourniture d'eau aux fontaines publiques et bouches publiques d'incendie.

Ces dernières dispositions se justifient par l'assimilation qui peut être faite entre ces consommations et les eaux pluviales. Elles se déversent d'ailleurs dans les réseaux pluviaux lorsque ceux-ci existent. On doit donc considérer que la charge d'assainissement de ces consommations est couverte, dans le cas des réseaux unitaires, par la contribution de la commune aux dépenses du service d'assainissement.

**TEXTE. — ARTICLE 5**

« Lorsque l'utilisateur est alimenté par un service public de distribution, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés ou, le cas échéant, sur le forfait facturé. »

*Différenciation des tarifs.*

La redevance est « assise sur » le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés. Le décret n'impose pas qu'elle soit proportionnelle au nombre de mètres cubes prélevés. Ainsi, l'application de tarifs différenciés est possible.

Cependant, le tarif proportionnel sera la règle pour toute consommation domestique ; ce n'est que pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et les exploitations agricoles qu'une certaine dégressivité pourra être admise, au-delà d'un seuil de 2.000 mètres cubes prélevés par an, sans préjudice des dispositions particulières à ces exploitations ou entreprises figurant aux articles 7 et 8.

(1) Voir circulaire interministérielle L. C. 89 du 12 décembre 1966.

*Cas des forfaits de consommation.*

Le décret prévoit en outre que la redevance sera assise éventuellement sur le forfait facturé. Il faut, à cette occasion, rappeler les prescriptions de la circulaire LC 89 du 12 décembre 1966 (p. 5), relative aux inconvénients des systèmes forfaitaires de facturation des consommations d'eau qui aboutissent souvent à pénaliser les petits consommateurs et devront être progressivement supprimés.

Quant aux consommations d'eau à la jauge, là où elles existent encore, les services municipaux ont en général arrêté, à leur effet, des formules de forfait de consommation qui doivent pouvoir être utilisées pour établir la redevance d'assainissement.

**TEXTE. — ARTICLE 6**

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement, et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

« Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les barèmes établis par arrêté du préfet.

« Toutefois l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. »

*Commentaires.*

Il conviendra de fixer pour toutes les alimentations extérieures au réseau public le nombre de mètres cubes d'eau qui servira de base à la redevance.

Cette opération sera rendue possible par la déclaration obligatoire à la mairie par toute personne raccordable de toute alimentation en eau à une source autre qu'un service public. Cette prescription se trouvait déjà à l'article 40 de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau, pour les prélèvements à des fins non domestiques des eaux souterraines.

*Mesures directes.*

La mesure directe, par compteur, permettrait seule de connaître le volume prélevé. Toutefois, cette possibilité peut valablement ne pas se présenter et le décret a prévu, dans ce cas, un système forfaitaire dont les conditions d'application sont prévues ci-dessous.

Vous devrez, néanmoins, vivement encourager la mesure directe du volume prélevé, l'usager étant responsable de la pose et de l'entretien du dispositif de comptage qui devra être agréé par le service.

*Forfaits.*

Dans le cas du forfait, vous aurez à prendre un arrêté dont un modèle figure en annexe à la présente instruction pour fixer, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6, les méthodes permettant de calculer le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance.

**TEXTE. — ARTICLE 7**

« Lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement selon des barèmes établis par arrêté du préfet. »

*Abattements applicables aux exploitants agricoles.*

En ce qui concerne les usagers exploitants agricoles, diverses situations peuvent se présenter :

- 1° L'habitation étant raccordable, l'exploitation est elle-même, ou non, raccordable ;
- 2° Le volume d'eau prélevé à des fins professionnelles est ou non mesuré par un compteur spécial.

Vous considérerez pour l'assiette de la redevance essentiellement six cas schématisés dans le tableau ci-dessous, étant entendu que l'immeuble d'habitation est supposé raccordable :

	L'EXPLOITATION n'est pas raccordable au réseau.	L'EXPLOITATION est raccordable au réseau.
Il existe un compteur pour la consommation professionnelle et un compteur pour la consommation domestique.	Volume relevé au compteur domestique.	Volume relevé au compteur domestique. Volume professionnel forfaitaire.
Il n'existe pas de compteur spécial pour la consommation professionnelle.	Volume domestique forfaitaire.	Volume domestique et professionnel forfaitaires.
Il existe seulement un compteur pour la consommation professionnelle.	Volume domestique forfaitaire le cas échéant.	Volume professionnel forfaitaire.

Les volumes domestiques et professionnels forfaitaires seront calculés dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au présent article, dont un modèle figure en annexe.

En résumé, l'abattement consenti aux exploitants agricoles est égal à la différence entre le volume total prélevé et le volume forfaitaire résultant de l'application de votre arrêté.

**TEXTE. — ARTICLE 8**

« Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale prélève annuellement une quantité d'eau supérieure à un nombre de mètres cubes fixé par arrêté interministériel, le nombre de mètres cubes d'eau prélevé qui, conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent décret, sert de base à la redevance d'assainissement, est corrigé en hausse ou en baisse pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, notamment par le degré ou la forme de la pollution créée par cette entreprise.

INSTRUCTION  
N° 67-118-100  
du  
12 décembre 1967

« Le coefficient de correction est fixé pour chaque redevance par arrêté préfectoral, à partir notamment des éléments objectifs résultant des constatations effectuées lors de la procédure aboutissant à l'autorisation de déversement, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé publique. »

*Régime des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.*

Afin de tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, il a été décidé que la redevance due par ces entreprises serait assise sur le nombre de mètres cubes prélevés, calculé conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret, corrigé en hausse ou en baisse à l'aide d'un coefficient fixé pour chaque redevable par un arrêté préfectoral.

Ce coefficient de correction a pour objet de tenir compte :

- d'une part, de la disproportion entre les volumes d'eau rejetés à l'égout par certains établissements et les volumes des rejets domestiques ;
- d'autre part, du degré de pollution des eaux rejetées par ces établissements.

Cependant la prise en considération de ces éléments ne s'avère nécessaire qu'au-delà d'un certain seuil applicable à l'assiette de la redevance, c'est-à-dire au nombre de mètres cubes prélevés.

Dans l'attente de l'intervention de l'arrêté interministériel qui fixera ce seuil, il conviendra d'appliquer les dispositions particulières de l'article 8 aux seuls établissements qui prélèvent, ou sont réputés prélever, plus de 5.000 mètres cubes d'eau par an.

La fixation, cas par cas, des coefficients de correction pose de délicats problèmes d'estimation. Il convient en effet de tenir compte des conditions du rejet ; en plus du volume, la régularité et les périodes des rejets influent sur le coût du service, notamment sur le montant des investissements et les charges financières qui en découlent. Par ailleurs, la pollution des effluents industriels, plus ou moins forte que celle des effluents domestiques, peut entraîner pour le service un accroissement ou une réduction des charges ramenées au mètre cube d'eau qui sert de base au calcul de la redevance.

L'évacuation des effluents des établissements industriels présente donc deux aspects, l'un quantitatif, et l'autre qualitatif, entre lesquels il n'existe pas de corrélation, même à l'intérieur d'une branche industrielle. Ils sont tous les deux sous la dépendance de facteurs technologiques (variété des procédés de fabrication), techniques (nature du ou des usages de l'eau, importance du taux de recyclage) et économiques (montant des investissements consentis par l'industriel pour l'aménagement des circuits d'eau intérieurs à l'établissement et l'épuration plus ou moins poussée de ses effluents avant rejet à l'égout).

La complexité de la détermination des coefficients de correction institués par l'article 8 du décret nécessite encore des études qui permettront d'aboutir en 1968 à des solutions applicables en ce qui concerne les modalités suivant lesquelles la pollution des effluents industriels pourra être prise en compte. Ces études sont menées parallèlement à celles qui ont été entreprises pour déterminer les barèmes, par branche d'industrie, nécessaires à l'établissement des redevances qui pourront être perçues, au titre de la pollution, notamment par les agences financières de bassin créées par la loi du 16 décembre 1964.

Dès que ces barèmes seront établis, de nouvelles instructions précisant les modalités de calcul des coefficients de correction vous seront adressées.

Dans les zones où les agences financières de bassin percevront des redevances au titre de la pollution, cette procédure aura l'avantage d'assurer une harmonisation entre les modalités de calcul des redevances instituées par les services d'assainissement et par les agences de bassin.

\*  
\* \*

*Dispositions transitoires applicables en 1968.*

Il est cependant indispensable d'établir un régime transitoire pour l'année 1968.

Les coefficients applicables seront les suivants :

1° Dégressivité en fonction du volume prélevé :

Le barème ci-dessous sera appliqué :

Tranches (en mètres cubes/an).

- Jusqu'à 5.000 mètres cubes : 1.
- De 5.001 à 10.000 mètres cubes : 0,8.
- De 10.001 à 20.000 mètres cubes : 0,6.
- De 20.001 à 50.000 mètres cubes : 0,5.
- Plus de 50.000 mètres cubes : 0,4.

2° Variation en fonction du degré de pollution :

Le coefficient de correction appliqué au volume déterminé en application du 1° ci-dessus pourra varier de 0,5 à 2,5, le coefficient 1 correspondant à une pollution équivalente à la pollution domestique.

Il sera fixé, cas par cas, par votre arrêté, sur proposition du président de l'assemblée délibérante concernée, après avis des services techniques.

TEXTE. — ARTICLE 9

« Conformément à l'article 352 du Code de l'administration communale, le budget du service chargé de l'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses. »

*Commentaires.*

Par recettes, il faut entendre l'ensemble des recettes de fonctionnement et d'investissement et par dépenses l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les dispositions de l'article 352 précité doivent cependant se combiner avec les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965, aux termes de laquelle le service considéré est géré comme un service à caractère industriel ou commercial, ce qui implique outre l'équilibre global du budget une tendance vers l'équilibre de la section de fonctionnement.

Pour le calcul de la redevance, il y aura lieu de dégager liminairement le prix de revient prévisionnel de l'unité d'œuvre correspondant à l'unité de mètre cube d'eau définie aux articles 3 et suivants du décret.

Le tarif de la redevance devrait normalement être égal au prix de revient prévisionnel unitaire. Toutefois, il pourra être majoré exceptionnellement dans l'hypothèse où les disponibilités dégagées par les amortissements ne suffiraient pas au financement des dépenses d'investissement compte tenu des ressources extraordinaires susceptibles d'être dégagées par ailleurs.

Le tarif de la redevance pourra aussi ne pas atteindre le prix de revient unitaire dans un certain nombre d'hypothèses dont les principales sont les suivantes :

- écart trop considérable entre le produit global de la taxe de déversement à l'égout en 1967 et le prix de revient global prévisionnel en 1968 ;
- prix de revient unitaire prévisionnel supérieur à un tarif maximum fixé pour 1968 à 0,60 F.

Dans ce cas, une contribution de la collectivité devra rétablir l'équilibre du service.

**TEXTE. — ARTICLE 10**

« Pour les usagers visés à l'article 5 du présent décret, le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement peut être confié au même organisme. »

*Organisation de recouvrement des redevances.*

Les communes peuvent organiser comme elles l'entendent le recouvrement des redevances différenciées perçues sur les utilisateurs professionnels (art. 7 et 8 du décret) ou sur ceux qui s'alimentent totalement ou partiellement à des services autres qu'un service public de distribution d'eau (art. 6).

Pour les usagers visés à l'article 5, il est prévu que le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement pourra être confié au même organisme, en fait l'organisme gestionnaire du service de l'eau.

Cette disposition a été prise dans un souci d'économie (économie de personnels) et en raison de l'assiette choisie pour la redevance d'assainissement. Aucune obligation n'est imposée, cependant, car il convient de distinguer en fonction des deux modes de gestion : régie ou concession, plusieurs hypothèses.

Si les deux services sont exploités en régie, le recouvrement unique devra être pratiqué.

Si les deux services sont concédés, le recouvrement pourra être effectué séparément, sauf si les deux concessions sont faites à une même société.

*Cas des services concédés.*

Si le service de l'eau est concédé ou affermé et le service d'assainissement exploité en régie, il est conseillé de demander au concessionnaire, soit de recouvrer la redevance d'assainissement prévue à l'article 5, moyennant une indemnité pour les frais exposés, soit de fournir les éléments nécessaires à leur recouvrement. Les cahiers des charges des traités de concession ou d'affermage devront prévoir explicitement une clause de ce genre.

Si le service d'eau est exploité en régie et le service d'assainissement concédé, hypothèse rare, le recouvrement unique sera assuré par le service de l'eau, comme dans les premières hypothèses.

*Mesures transitoires.*

Au cas où le dernier relevé d'eau qui servira de base à la redevance d'assainissement porterait sur une période s'étendant sur les années 1967 et 1968, le nombre de mètres cubes d'eau à prendre en compte sera calculé au prorata du nombre de mois de 1968, compris dans la période visée par le relevé.

**TEXTE. — ARTICLE 11**

« La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. »

*Désignation du redevable.*

Cet article ne soulève pour vous aucun problème majeur. Il faut souligner cependant que, comme l'ancienne taxe de déversement à l'égout, la redevance d'assainissement sera récupérable par les bailleurs et les propriétaires sur leurs locataires.

Des instructions complémentaires interviendront en tant que de besoin dans le cadre de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**TEXTE. — ARTICLE 12**

« A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %. »

*Majoration pour non-paiement des redevances.*

Vous veillerez avec attention à ce que les majorations prévues à cet article soient appliquées par les collectivités locales.

**TEXTE. — ARTICLE 13**

« Le produit des sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout, au titre de l'article L. 35-5 du Code de la Santé publique est affecté au financement des charges du service de l'assainissement. »

*Régime applicable aux immeubles raccordables mais non raccordés au réseau.*

Il a été constaté que dans de nombreux cas, les sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout n'étaient pas recouvrées par les communes.

Vous ne manquerez pas de rappeler aux maires le caractère obligatoire, en vertu de l'article L. 35-5 du Code de la Santé publique, de la perception d'une somme au moins égale à la redevance qui aurait été appliquée à l'immeuble si celui-ci avait été raccordé.

Il est rappelé en outre qu'une majoration pouvant atteindre 100 % de cette somme peut être appliquée sur décision du Conseil municipal. Vous insisterez auprès des maires, dans l'intérêt de la Santé publique, pour que cette majoration soit appliquée.

\*  
\* \*

**Dispositions complémentaires.**

Il ne vous échappera pas que la mise en application du décret, prévue par les présentes instructions soulèvera un certain nombre de problèmes délicats, tenant essentiellement à l'ampleur de certaines enquêtes ou investigations à effectuer, et à la complexité de certaines opérations à réaliser ; les instructions elles-mêmes, dans leur partie purement technique au moins, ont un caractère transitoire dans l'attente du résultat des études complémentaires en cours au stade interministériel.

Un groupe de travail spécialisé sera constitué au sein de la direction générale des collectivités locales pour suivre le développement de la réforme.

**INSTRUCTION**  
**N° 67-113-MQ**  
**du**  
**12-décemb. 1967.**

C'est dire l'intérêt que nous attachons à la mise en application des dispositions voulues par le législateur, en vous laissant toutefois, pour l'année 1968, une certaine liberté d'appréciation.

Cette latitude ne doit pas pour autant vous faire perdre de vue l'objectif de la réforme qui est d'imputer à l'utilisateur, quel qu'il soit, personne physique ou personne morale, le paiement du service rendu.

Pour l'application de cette réforme, une concertation permanente à votre niveau entre les différents chefs de service intéressés, dans les domaines technique, administratif et financier, devra être instaurée, afin que des distorsions par trop flagrantes n'apparaissent pas dans cette période de mise en route, entre les régimes et entre les tarifs. Les organismes professionnels pourront de même être associés à cette concertation.

Un effort constant d'information auprès des élus devra être en outre entrepris. Ils devront trouver auprès de vous et des services techniques tous les concours nécessaires.

Vous ne manquerez pas de nous tenir informés sous le timbre :

De la direction de la comptabilité publique ;

De la direction générale du commerce intérieur et des prix ;

De la direction générale des collectivités locales (service de l'action économique),

des difficultés particulières rencontrées pour l'application des présentes instructions et, en tout état de cause, de nous adresser pour le 1<sup>er</sup> juillet 1968, un rapport sur la mise en œuvre de cette réforme.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

JEAN-PIERRE DANNAUD.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

ANTOINE DUPONT-FAUVILLE.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

JEAN PHILIPPE.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

PIERRE CORTESSE.

**Modèle d'arrêté préfectoral**  
**à prendre en application de l'article 6 du décret.**

**LE PREFET,**

- Vu le Code de l'administration communale ;
- Vu l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;
- Vu le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sans préjudice des corrections qui peuvent lui être apportées en application des articles 4, 5, 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, le volume d'eau qui sert de base au calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers s'alimentant totalement ou partiellement à une source autre qu'un réseau public de distribution est établi conformément au présent arrêté.

**Article 2.**

Le volume d'eau prélevé par le moyen d'installations privées sera, soit mesuré au moyen d'un compteur agréé par le service d'assainissement, posé et entretenu aux frais des usagers, soit déterminé par l'assemblée délibérante sur proposition de son président, après avis des services techniques, dans les conditions fixées aux articles 3 à 8 ci-après.

**Article 3.**

La déclaration des captages aboutissant à des immeubles raccordables au réseau d'assainissement, prévue à l'article 6 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, devra comporter l'indication du débit maximum des installations de captage ainsi que tous renseignements sur les conditions d'utilisation de l'eau prélevée et, dans le cas d'utilisation partiellement ou totalement domestique, sur le nombre de personnes vivant au foyer.

Cette déclaration devra faire référence le cas échéant aux autorisations de prélèvement délivrées.

**Article 4.**

N'entre pas en ligne de compte dans l'assiette des redevances d'assainissement l'eau prélevée à l'aide de pompes à bras ou à partir de citernes d'eaux pluviales ou de puits non équipés de pompes.

**Article 5.**

Dans tous les cas où le captage privé ne concerne que des besoins domestiques, le forfait servant de base à la redevance d'assainissement sera calculé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer de l'utilisateur. Il ne pourra être inférieur à la consommation minimum facturée aux usagers raccordés au réseau public d'adduction d'eau.

Le forfait de consommation annuelle par personne est fixé en fonction de la consommation moyenne des habitants de la commune et doit être compris entre 15 et 40 mètres cubes.

**Article 6.**

Lorsque l'usager domestique d'un service d'assainissement peut s'alimenter en eau à la fois à partir d'un réseau public de distribution et d'une installation privée dépourvue de compteur, sa consommation totale est estimée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, dans tous les cas où le volume d'eau provenant du réseau public est inférieur à celui qui résulte de l'estimation.

**Article 7.**

L'estimation de la consommation des agriculteurs est fixée dans les conditions prévues par l'arrêté n° ..... du ..... pris pour l'application de l'article 7 du décret précité.

**Article 8.**

Les volumes de l'eau captée destinée à un usage industriel, commercial ou artisanal sont estimés en fonction de l'utilisation des installations à leur débit maximum pendant toute la durée d'activité de l'établissement industriel, commercial ou artisanal. Ce débit est celui qui est stipulé dans l'acte administratif ou la déclaration autorisant le prélèvement. A défaut, il est fixé par le service d'assainissement en fonction des caractéristiques de l'installation.

Dans le cas où l'eau est pompée électriquement et où un compteur particulier agréé par le service permet de mesurer l'énergie électrique consommée, l'utilisateur pourra demander que l'estimation soit fixée en fonction de cette consommation (1).

L'usager pourra de même demander que le temps de prélèvement soit relevé sur des compteurs de temps agréés et contrôlés par le service, posés et entretenus à ses frais.

**Article 9.**

**Formule exécutoire.**

(1) La quantité d'eau prélevée P est dans ce cas, en mètres cubes :

$$P = \frac{293,6 W}{Z}$$

W étant l'énergie électrique consommée en kilowattheures, Z étant la hauteur géométrique de refoulement en mètres égale à la distance verticale entre la cote de refoulement et le niveau maximum du plan d'eau dans l'ouvrage de captage en service normal.

**Modèle d'arrêté préfectoral à prendre en application de l'article 7 du décret.**

**LE PREFET,**

Vu le Code de l'administration communale ;  
Vu l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;  
Vu le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Lorsque l'usager d'un service d'assainissement est un exploitant agricole, la redevance qu'il doit acquitter est assise sur les volumes d'eau déterminés dans les conditions prévues par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.**

Dans tous les cas où l'immeuble d'habitation de l'exploitant est raccordable au réseau d'assainissement, le prélèvement d'eau utilisé à des fins domestiques est intégralement retenu dans l'assiette de la redevance. Il est soit mesuré au moyen d'un ou plusieurs compteurs réservés à cet effet, soit, à défaut, calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'immeuble.

L'estimation de la consommation annuelle par personne est déterminée par l'assemblée délibérante en fonction de la consommation moyenne dans la commune, dans des limites comprises entre 15 et 40 mètres cubes par an.

**Article 3.**

Dans le cas où les immeubles d'exploitation sont raccordables au réseau d'assainissement, le prélèvement d'eau utilisée à des fins professionnelles n'entre en ligne de compte dans l'assiette de la redevance que dans la limite des forfaits fixés par l'article 4 ci-dessous.

**Article 4.**

L'estimation de la consommation professionnelle annuelle est déterminée par l'assemblée délibérante et doit être comprise entre 5 et 15 mètres cubes par animal logé dans les étables, écuries ou porcheries raccordables au réseau d'assainissement.

**Article 5.**

La somme des forfaits résultant de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus ne pourra, dans tous les cas où l'alimentation en eau provient exclusivement du réseau public, être supérieure au volume mesuré par compteur agréé.

**Article 6.**

**Formule exécutoire.**

**INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE  
POUR LES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

**SOMMAIRE**

- 0 **Objet.**
- 1 **Mise en place de la nouvelle comptabilité.**
- 2 **Particularités de la comptabilité des organismes distributeurs d'eau.**
- 3 **Particularités de la comptabilité des services de l'assainissement.**
- 4 **Particularités de la comptabilité des services chargés à la fois de la distribution d'eau potable et de l'assainissement.**
- 5 **Présentation du budget.**  
**Annexes :**
  - **Cadre comptable ;**
  - **Modèle du budget.**

**INSTRUCTION BUDGETAIRE  
ET COMPTABLE POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU**

**0. — Objet.**

L'article 75 de la loi de finances du 29 novembre 1965 fait obligation aux services d'assainissement désormais gérés comme services à caractère industriel ou commercial d'assurer leur équilibre financier.

Dans la pratique un certain nombre de services d'assainissement sont gérés parallèlement avec les services des eaux. Il paraît donc opportun de traiter conjointement, dans une même instruction, des dispositions budgétaires et comptables concernant les services d'assainissement et les services des eaux.

L'équilibre de ces services ne peut être mieux recherché, contrôlé et éventuellement amélioré que par l'utilisation d'une comptabilité autonome, même dans les cas où le service concerné, des eaux ou de l'assainissement, n'a pas de personnalité propre.

Ces services peuvent être en effet gérés soit par un concessionnaire ou un fermier, soit par une régie personnalisée, soit par une régie dotée de la seule autonomie financière, soit par une communauté urbaine, soit par une commune, soit par un syndicat, ou un district.

Lorsque ces organismes n'exploitent pas d'autres services que ceux de l'eau ou de l'assainissement la comptabilité annexe se confond avec la comptabilité principale. Il n'y a qu'une seule comptabilité.

Lorsque ces organismes exploitent d'autres services que ceux de l'eau et de l'assainissement, ces derniers doivent faire l'objet d'une comptabilité annexe à la comptabilité principale.

Dans tous les cas cette comptabilité est tenue selon le cadre comptable particulier, indiqué en annexe, et qui convient à la fois aux services chargés de la distribution d'eau potable, et à ceux gérant seulement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Il est donc adapté aux besoins des services chargés conjointement de la distribution d'eau potable et de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

### 1. — Mise en place de la nouvelle comptabilité.

Pour que cette nouvelle comptabilité puisse donner aux utilisateurs les résultats escomptés, notamment du point de vue de la détermination des prix de revient, il convient qu'elle présente, très rapidement, un caractère patrimonial des plus complets, ce qui implique une correcte intégration des biens et des dettes effectuée selon les dispositions suivantes :

#### 1,1 RECENSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Toutes les immobilisations doivent être inventoriées. Dans le cas de régie ou d'affermage, ce recensement est effectué par les services ordonnateurs, avec l'aide des indications du comptable qui doit signaler les éventuelles omissions qui apparaissent lors du rapprochement de l'inventaire et des autres documents en sa possession (état de l'Actif, fiches d'immobilisations, etc.).

Dans le cas de concession, le recensement est effectué par le concessionnaire sous le contrôle du concédant.

Ces biens sont classés dans l'ordre de la nomenclature particulière indiquée au cadre comptable en ayant soin de donner un détail suffisant des canalisations, branchements, collecteurs, égouts, figurant parmi les immobilisations du compte 216-réseaux. Il est rappelé à ce sujet qu'une canalisation, un égout ou un branchement est valablement désigné par sa position géographique (commencement et fin), sa longueur, sa section et la nature de son matériau.

#### 1,2 EVALUATION DE LA VALEUR BRUTE D'ACTIF DES ÉQUIPEMENTS RECENSÉS

A défaut de factures récentes, indiquant un prix réel et valable, cette évaluation est effectuée au *coût actuel* de reconstruction ou de reconstitution à l'identique par le ou les dirigeants de l'organisme. Dans le secteur public l'ordonnateur et le comptable se mettent d'accord pour valoriser ainsi l'inventaire :

Cette valeur brute peut être déterminée selon l'un des procédés suivants, classés dans un ordre de préférence décroissant.

1,21 Prise en compte de la valeur vénale figurant sur la facture, pour les biens acquis récemment ou pour les biens analogues à d'autres biens acquis récemment.

1,22 Indications fournies par les polices d'assurances pour les constructions et les biens meubles importants ; si les indications figurant sur les polices d'assurances paraissent insuffisantes, il appartient aux comptables de faire toute diligence auprès des maires pour provoquer la révision de la valeur des éléments insuffisamment assurés (article 518 du décret du 31 mai 1862).

**INSTRUCTION  
N° 67-113-M 0  
du  
12 décemb. 1967.**

- 1,23 Application de valeurs fournies par des documents tels que cotes, argus, à diffuser par les Trésoreries Générales.
- 1,24 Estimation par les services techniques municipaux notamment pour les installations et réseaux.
- 1,25 Evaluation pratiquée par les services des domaines, des Ponts et Chaussées ou du Génie rural, en matière de terrains, bois, voies et bâtiments.
- 1,26 Les biens qui échapperaient à ces directives seront évalués par capitalisation, sur leur durée normale d'amortissement, de l'annuité d'entretien dégagée sur une période de temps assez longue pour réaliser une péréquation suffisante de ces charges : dix ans, par exemple.

La valeur brute ainsi dégagée sera ultérieurement inscrite au débit du compte d'immobilisation par le crédit du compte 1050 « dotation initiale » pour les établissements personnalisés ou par le crédit du compte 107 « valeur des biens affectés » pour les services non personnalisés.

**1,3 DÉTERMINATION DE LA VALEUR AMORTIE DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS**

Cette détermination doit être faite compte tenu de la durée d'amortissement et de l'âge des équipements.

La durée d'amortissement des biens doit être fixée par l'assemblée délibérante sur propositions de l'ordonnateur ou du directeur dans les limites fixées ci-dessous :

Bâtiments de bonne qualité.....	40 à 100 ans.
Bâtiments légers et baraquements.....	15 à 40 ans.
Agencements et aménagements.....	15 à 40 ans.
Installations de levage (monte-charge, ascenseurs).....	20 à 30 ans.
Chaudières .....	10 à 15 ans.
Installations de chauffage, de froid.....	10 à 20 ans.
Matériel électrique et téléphonique.....	10 à 20 ans.
Appareils de laboratoire.....	10 à 20 ans.
Mobilier et matériel de bureau.....	10 à 20 ans.
Matériel de travaux publics et de transport.....	5 à 10 ans.
Matériels de mécanique (garage, ateliers).....	5 à 15 ans.
Réseaux (canalisations d'adduction d'eau).....	30 à 60 ans.
Réseaux (canalisations d'assainissement).....	30 à 60 ans.
Stations d'épuration.....	15 à 30 ans.
Installations électro-mécanique et pompes.....	10 à 20 ans.

Ainsi chaque établissement peut appliquer des taux d'amortissement plus ou moins élevés, à condition de les justifier, de les déclarer dans un tableau d'amortissement, et de respecter ce tableau d'amortissement.

L'assemblée délibérante ou le conseil d'administration ont le droit de modifier le rythme de l'amortissement à condition de demeurer dans les limites maximales et minimales prévues par la présente instruction.

Les dénominations générales de la liste de biens d'équipements indiquée ci-dessus peut laisser subsister certains doutes dans l'esprit des utilisateurs. La question se posera notamment de déterminer si certains matériels et outillages font partie des biens d'équipement.

La nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées, donnée en annexe de la présente instruction, est susceptible d'apporter à cet égard, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, des précisions intéressantes.

L'âge des équipements sera calculé selon tous les renseignements écrits ou testimoniaux en possession de l'ordonnateur ou du comptable.

Eu égard aux éléments recueillis (durée normale d'utilisation des biens, âge et valeurs brute ou de reconstitution) la valeur amortie sera déterminée par règle de trois.

Par exemple, pour un équipement ayant une valeur d'actif brute de 1.200.000 amortissable en 30 ans et construit en 1947, la valeur amortie serait de :

$$1.200.000 \times \frac{1967 - 1947}{30} = 800.000$$

La valeur amortie sera ultérieurement inscrite au débit du compte 1050 « dotation initiale » ou du compte 107 « valeur des biens affectés » par le crédit des comptes d'amortissement intéressés de la classe 2.

Si, pour la détermination de la valeur amortie, la méthode de calcul par amortissement linéaire avec annuités constantes, apparaît la plus satisfaisante et doit être adoptée par tous, elle ne s'impose par forcément pour l'avenir.

#### 1,4 RECENSEMENT DES DETTES A LONG ET MOYEN TERME

Tous les capitaux restant à rembourser sur emprunts contractés par la collectivité locale pour le financement des équipements des services considérés doivent être transférés du bilan principal de la commune aux bilans annexes de ces services.

Dans la comptabilité principale de la commune, le transfert s'inscrit au débit du compte 16 et au crédit du compte 28.

Dans la comptabilité du service le transfert s'inscrit au débit du compte 107 et au crédit du compte 16.

Les capitaux restant à rembourser sur emprunts contractés par la collectivité locale pour le financement des équipements à la fois des services considérés et d'autres services ne doivent pas être transférés. Il est seulement fait une évaluation de la quote-part de ces dettes restant applicables au financement des équipements des services d'eau et d'assainissement.

Pour la valeur de cette quote-part la comptabilité principale enregistre un débit au compte 25 et un crédit au compte 28, la comptabilité annexe enregistre un débit au compte 107 et un crédit au compte 186.

#### 2. — Particularités de la comptabilité des organismes distributeurs d'eau.

Pour ces services certaines opérations méritent une attention particulière, entre autres :

- fonds de concours ;
- recouvrement de redevances pour le compte du « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » ;
- recouvrement de produits d'exploitation pour le compte d'un service d'assainissement distinct ;
- relations financières avec les agents des « Bassins » ;
- calcul des prix de revient ;
- fixation des prix de vente de l'eau ;
- relations avec la collectivité principale ou concédante ;
- locations et ventes de compteurs.

INSTRUCTION  
N° 167-118 (M.O.)  
du  
12 décembre 1967.

## 2.1 FONDS DE CONCOURS

Pour le financement des équipements certaines procédures particulières de financement sont prévues, comme indiquées ci-dessous :

### 2,11 Fonds de concours apportés par les collectivités locales à l'Etat.

L'Etat se charge souvent des travaux de recherche et de captage visant à la création de points d'alimentation en eau potable ; même dans ce cas, les collectivités locales conservent la charge de l'utilisation et de la distribution de cette eau.

L'article 23 de la loi 50-854 du 21 juillet 1950 prévoit une participation de la collectivité utilisatrice de l'eau aux dépenses engagées par l'Etat. Le montant de ce fonds de concours obligatoire doit, en vertu des dispositions du décret du 31 octobre 1950, être précompté sur les subventions en capital allouées éventuellement par l'Etat à la collectivité locale pour utilisation de cette eau.

Ces opérations financières doivent être entièrement décrites dans la comptabilité du service des eaux de la commune (qu'il soit personnalisé sous forme de régie ou non).

En revanche si le service des eaux est concédé, ces opérations figurent dans la comptabilité principale de la commune et ne peuvent être répercutées sur le concessionnaire qu'en vertu du contrat de concession et des avenants susceptibles d'y être apportés.

2,111 La collectivité (ou son service des eaux) reçoit une subvention pour travaux d'utilisation : dans ce cas le fonds de concours est récupéré par précompte sur la subvention à recevoir en capital, dans la limite de 20 % du montant de chaque acompte de subvention versé.

L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ou du Génie rural émet un titre de versement à l'encontre de la collectivité locale, avec la mention « fonds de concours — application de la loi du 21 juillet 1950 et du décret du 31 octobre 1950 », pour un montant égal à 20 % de la subvention mandatée. Le mandat et le titre sont adressés au Trésorier-Payeur Général qui crédite le compte de mouvements de fonds du compte subordonné (40-064) pour la somme nette revenant à la commune.

Le comptable subordonné, receveur municipal, décrit intégralement en recette, au crédit du compte 1051 « subvention de l'Etat », le montant brut de la subvention. Il débite, en contrepartie, le compte au Trésor (c/ 568) pour les 20 % et, pour les 20 % représentant le fonds de concours, le compte 206 « subventions d'équipement versées à amortir ».

Le compte 206 est amortissable en 5 ans.

2,112 La collectivité ne bénéficie pas d'une subvention pour travaux d'utilisation de cette eau.

Le fonds de concours ne peut alors être précompté. Un titre de recettes est émis dans les mêmes conditions que celles de la première hypothèse (cf. § 2,111), et transmis au Trésorier-Payeur Général qui en effectuera le recouvrement dans les conditions habituelles.

### 2,12 Les travaux d'équipement visant à la création d'adduction d'eau ou de réseaux de distribution peuvent être subventionnés par l'Etat.

Soit par les soins du Ministre de l'Intérieur ;

Soit par les soins du Ministre de l'Agriculture, pour les communes rurales.

2,121 Dans le premier cas l'octroi des subventions est toujours subordonné à la mise en place d'un système de distribution « au compteur ».

2,122 Dans le second cas, il s'agit principalement de subventions en annuités allouées aux communes rurales sur les ressources du Fonds national de développement des adductions d'eau, conformément aux termes de l'article 8 de la loi du 2 février 1955.

Les décisions d'octroi de subventions prises par le Ministère de l'Agriculture sont notifiées à la Caisse nationale de Crédit agricole qui émet des titres nominatifs calculés sur la base de 20 annuités, avec un intérêt de 5,50 %.

Les titres sont adressés à la collectivité bénéficiaire et détenus par son comptable qui, à réception, passe pour le montant total du titre, l'écriture suivante — sans qu'il y ait lieu de distinguer le capital et les intérêts.

Débit compte 2538 « créances sur divers organismes ».

Crédit compte 1051 « subventions d'équipement reçues par l'Etat ».

Chaque année, lors de la réception des fonds de la C. N. C. A. par le canal de la Trésorerie générale, le compte 2558 est crédité par le débit d'un compte de disponibilité.

2,123 Sur ces subventions en annuités, un précompte peut être effectué au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En effet, des mesures particulières sont prévues par une convention conclue le 20 mars 1956 entre le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et la Caisse nationale de Crédit agricole, d'une part, et la Caisse des Dépôts et Consignations d'autre part, lorsque cette dernière aura prêté son concours à une collectivité pour mobiliser tout ou partie de la subvention, c'est-à-dire lui accorder un prêt.

Cette convention est applicable également aux travaux d'adduction d'eau autorisée en vertu de l'article 2 de la loi du 7 février 1953 et dont le financement a été assuré à l'aide d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéance de la première annuité étant, dans ce cas, fixée au jour où aurait été exigible la plus prochaine annuité du prêt.

Dans ces hypothèses et sous réserve de certaines conditions prévues par la convention, les titres d'annuités ne sont pas délivrés. Le montant des annuités est versé directement par la Caisse nationale de Crédit agricole à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans les écritures de la commune, de l'établissement ou du service subventionné, il n'y a pas de contraction entre ces opérations de recettes et de dépenses. Le montant des subventions en annuités reçues est porté au crédit du compte 2538 « créances sur divers organismes ». Le montant du remboursement à la Caisse des Dépôts et Consignations est imputé au débit du compte 1661 « Caisse des Dépôts et Consignations ».

2,124 Sur ces mêmes subventions en annuités, il n'y a pas de précompte à effectuer au profit de l'Etat.

En effet, même si l'Etat prend en charge directement certaines des dépenses d'alimentation en eau potable subventionnées en annuités, la récupération des sommes dues à l'Etat est effectuée indépendamment du versement des annuités, par le Trésorier-Payeur Général, au vu du titre de recettes émis par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ou du Génie rural, dans les conditions habituelles.

## 2,2 RECOUVREMENT DE REDEVANCES POUR LE COMPTE DU FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU

### 2,21 Généralités.

Les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et du 14 décembre 1954 ont réglementé les ressources du « Fonds national de développement des adductions d'eau » qui comprennent, notamment, une redevance sur les consommations d'eau, faisant l'objet d'une distribution publique.

Cette redevance est due par tous les services de distribution publique, quel que soit le mode d'exploitation de ces services : syndicat, district, régie personnalisée, régie dotée de l'autonomie financière, service municipal doté de la seule autonomie comptable, concession, affermage.

Tous ces services sont autorisés, mais non obligés, à récupérer auprès des usagers le montant des redevances précitées, sans qu'elles puissent faire l'objet d'aucune majoration.

Les sommes ainsi récupérées au titre de cette redevance n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les concessionnaires, même si elles sont recouvrées en même temps et de la même manière que le produit de la vente de l'eau.

### 2,22 Assiette et tarifs de la redevance.

Donne lieu à l'application de la redevance toute fourniture d'eau potable à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exclusion :

- des fournitures faites à d'autres services publics de distribution d'eau potable ;
- de l'alimentation des bornes-fontaines, fontaines publiques, lavoirs, abreuvoirs et urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts.

Les tarifs applicables par abonné, qui ont été fixés par le décret du 14 décembre 1954 précité et modifié par la loi de finances du 26 décembre 1959 (art. 73), sont les suivants :

1° EAU TARIFEE même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.		2° EAU TARIFEE suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.	
Consommation annuelle par abonné.	Tarif du mètre cube.	Eaux distribuées par des branchements d'un diamètre	Tarif par an.
Tranche comprise entre 0 et 6.000 mètres cubes...	0,03	N'excédant pas 16 millimè- tres .....	1,80
6.001 et 24.000 mètres cubes .....	0,15	De 17 à 20 millimètres....	3,60
24.001 et 48.000 mètres cubes .....	0,0075	De 21 à 30 millimètres....	7,20
Tranche excédant 48.000 mètres cubes.....	0,0040	De 31 à 40 millimètres....	27

Pour les branchements d'un diamètre supérieur à 40 mm, les consommations feront l'objet d'une évaluation forfaitaire annuelle par le distributeur, vérifiée par le service technique chargé du contrôle. La consommation ainsi déterminée donnera lieu à l'application du tarif prévu au 1° du présent article (eau tarifée au mètre cube ou distribuée à la jauge).

### 2,23 Modalités de recouvrement de la redevance sur les usagers par l'organisme distributeur d'eau potable.

Les comptables des collectivités, établissements, services ou concessions, distributeurs d'eau, qui ont décidé de recouvrer la redevance due au Fonds national ouvrent dans leurs écritures un compte destiné à décrire la perception des redevances

et leur versement au Trésor. Ce compte, intitulé « 4351 : Redevances sur les consommations d'eau », est un compte de tiers fonctionnant en principe avec contrepartie dans les seuls comptes de disponibilités.

Le compte 4351 est subdivisé en deux sous-comptes, l'un destiné aux recouvrements courants (compte 43510), l'autre aux recouvrements de redevances arriérées. Ces deux sous-comptes doivent figurer distinctement et sans contraction sur tous les documents comptables (grand-livre, balance, compte de gestion, etc.).

Les recouvrements courants à opérer sur les usagers sont effectués au vu des relevés de consommation comportant le décompte des sommes dues ou de tout autre document formant titre de perception à l'encontre des usagers. Ces relevés ou titres de perception individuels doivent distinguer le montant des sommes à imputer au titre du compte de produit d'exploitation « 700 : Produit de la vente de l'eau », et celles qui doivent être portées au crédit du compte « 43510 : Redevances à verser au Trésor ».

Les redevances qui ne sont recouvrées sur les usagers qu'au cours de l'année qui suit celle de l'émission du titre de perception sont imputées au crédit ou compte « 43515 : Redevances arriérées à recouvrer sur les usagers ».

*2,24 Modalités de versement des redevances dues au Trésor  
pour le compte du Fonds national de développement des adductions d'eau.*

*2,241 Principes.*

Conformément à l'article 6 du décret du 14 décembre 1954, « les organismes distributeurs d'eau sont tenus de verser au Trésor le montant des redevances dans le mois qui suit leur recouvrement sur les usagers ou, lorsqu'il n'y a pas de recouvrement, dans le mois qui suit l'expiration de l'année civile.

A défaut de versement spontané par le distributeur, le recouvrement est effectué sur celui-ci selon les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines.

En cas d'insolvabilité de l'usager, le distributeur pourra être dispensé du versement de la redevance ».

*2,242 Versements normaux en cours d'année.*

En outre, dans le souci de faciliter la tâche des organismes distributeurs, ceux-ci conservent l'option, instaurée par l'instruction conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture en date du 1<sup>er</sup> juin 1955, entre le paiement sur la base des quittances émises et le versement des seules redevances recouvrées. Dans les deux cas il s'agit de versements mensuels au titre de l'année courante. Ils sont imputés au débit du compte 43510 « Redevances à verser au Trésor », et au crédit d'un compte de disponibilités.

Lorsque les distributeurs ont opté pour le paiement au Trésor sur la base des quittances émises, et qu'ils n'ont pas recouvré toutes ces créances, ils peuvent établir un relevé spécial des redevances non recouvrées et déduire le montant de ce relevé spécial d'un des relevés normaux de redevances qu'ils établissent ultérieurement.

Mais cette déduction automatique n'est opérée qu'à titre temporaire, jusqu'à la fin de l'année civile.

*2,243 Versement des redevances non recouvrées.*

En effet le 31 janvier au plus tard tous les distributeurs, quelle que soit l'option prise, doivent, en principe, verser au Trésor le montant des redevances mises en recouvrement et non recouvrées durant l'année précédente. Ce versement est comptabilisé au débit du compte 43515 « Redevances arriérées à recouvrer sur les usagers », par le crédit d'un compte de disponibilités.

**INSTRUCTION**  
**N° 67-115-M.6**  
**de**  
**12 décembre 1967.**

Toutefois l'organisme distributeur peut être dispensé du versement de ces redevances, en cas d'insolvabilité de l'usager. La demande de dispense est formulée par écrit, signée de l'ordonnateur de la collectivité ou du responsable de l'établissement, appuyée d'un relevé nominatif des usagers insolvables établi par le comptable et de toutes pièces attestant la réalité de leur insolvabilité. La dispense de versement est prise par arrêté préfectoral, sur avis conforme du Trésorier-Payeur Général, pour toutes les cotes d'un montant inférieur à 10.000 F. A partir de cette somme, la dispense ne peut être octroyée que par un arrêté interministériel (Agriculture, Intérieur, Economie et Finances).

**2,244 Recouvrement forcé.**

**2,2441 Prises en charge dans les écritures du Trésor.**

Les Trésoriers-Payeurs Généraux reçoivent de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et de l'ingénieur en chef du Génie Rural chargés dans leur département du contrôle des distributions d'eau selon les règles de compétence fixées par le décret du 9 novembre 1954 organisant ce contrôle les titres de perception émis à l'encontre des distributeurs qui doivent acquitter la redevance.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux et les Receveurs particuliers des Finances procèdent à la prise en charge des titres dont le recouvrement doit être opéré dans leur circonscription.

Chaque comptable supérieur assure ensuite, s'il le juge utile, la répartition des titres qu'il a pris en charge et des pièces y annexées entre les percepteurs intéressés. Il est suggéré à cet égard aux comptables supérieurs de faire recouvrer par les percepteurs les titres de perception émis à l'encontre des communes qui assurent elles-mêmes le rôle de distributeur.

Dès réception, les percepteurs prennent en charge les titres de perception au compte 37-27 : « Recettes diverses — 3 — Autres recettes sur titres (produits divers de leur comptabilité principale).

**2,2442 Recouvrements.**

Les recouvrements sont effectués dans les conditions générales prévues par les instructions sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (cf. Instruction A 7 du 2 août 1960).

Le comptable chargé du recouvrement adresse au débiteur le double du titre de perception auquel il joint un exemplaire du relevé des redevances établi par le distributeur et arrêté par l'ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions d'eau. Il complète cet avis par l'indication des heures d'ouverture de ses bureaux et du numéro de son compte courant postal.

Il est à remarquer que les distributeurs étant, conformément aux dispositions de l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 14 décembre 1954, tenus de verser au Trésor le montant des redevances dans le mois qui suit leur recouvrement sur les usagers, les titres de perception sont immédiatement exigibles lorsque les distributeurs ont opté, dans les conditions prévues par le paragraphe 6, alinéa c, de l'Instruction du 1<sup>er</sup> juin 1955, pour l'établissement des relevés et le versement des redevances d'après les quittances effectivement encaissées.

Lorsque, au contraire, les distributeurs ont opté pour l'établissement des relevés et le versement des redevances d'après les quittances émises, le titre de perception n'est en droit strict exigible qu'après encaissement des redevances sur les usagers et, au plus tard, un mois après cet encaissement. Toutefois, étant donné que ce mode particulier de versement est autorisé, dans le seul but de faciliter la tâche des services comptables des distributeurs et que ceux-ci ont la possibilité de déduire de leurs versements ultérieurs le montant des

redevances dont ils n'ont pu obtenir le recouvrement et peuvent, au surplus, abandonner ce système de versement s'ils ne veulent plus par la suite, faire temporairement l'avance des sommes à encaisser des usagers, les comptables n'ont pas à procéder différemment au recouvrement de ces titres. Ils ne connaissent pas d'ailleurs le plus souvent la date d'encaissement des quittances par les distributeurs.

Dans un cas comme dans l'autre, les Trésoriers-Payeurs Généraux font, à défaut de versement dans le mois suivant l'envoi au redevable du double titre de perception valant avis de mise en recouvrement, rendre les titres exécutoires dans les conditions habituelles. A cet effet, ils renvoient au préfet de leur département les titres dont le montant n'excède pas un million pour que ce haut fonctionnaire y porte son visa dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 13 mars 1942. Les titres d'un montant supérieur à un million sont adressés, par l'intermédiaire du bureau E-2, au Ministre de l'Agriculture, direction générale du Génie rural, qui émet à l'encontre des défallants des titres exécutoires.

Les titres exécutoires sont recouverts selon la procédure habituelle. En ce qui concerne toutefois les titres émis à l'encontre des distributeurs qui, conformément aux dispositions de l'Instruction aux ordonnateurs (§ 6, c), ont opté pour l'établissement des relevés et le versement des redevances au Trésor sur la base des quittances émises, les comptables éviteront d'effectuer des poursuites avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'émission des quittances adressées aux usagers. Ils prendront, à cet effet, en cas de difficultés, l'attache de l'ingénieur chargé du contrôle des distributions d'eau afin de déterminer la date d'émission des quittances faisant l'objet du titre de perception.

**2,245** *Cas particuliers des collectivités ou organismes distributeurs qui ont décidé de ne pas recouvrer le montant de la redevance.*

Dans cette hypothèse, les redevances sont néanmoins dues au Trésor, et cette dépense constitue une dépense budgétaire et obligatoire.

Elle est versée en une fois le 31 janvier au plus tard pour toutes les redevances qui auraient pu être mises en recouvrement durant l'année précédente.

Elle est imputée au débit du compte 43515 par le crédit d'un compte de disponibilités. Parallèlement le compte 43515 est crédité pour solde par le débit du compte de charges 6359 « autres redevances ».

**2,246** *Justification, pour les organismes publics, des opérations des comptes 43510 et 43515.*

Les opérations du compte « Redevances sur les consommations d'eau » sont justifiées dans les conditions ci-après :

- débits (ou dépenses). Ordres de paiement de l'ordonnateur appuyés d'une copie des titres de perception émis par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ou par l'ingénieur en chef du Génie rural ;
- crédits (ou recettes). Référence aux relevés ou titres de perception émis en vue du recouvrement du principal des consommations qui doivent être produits au juge des comptes pour justifier les opérations budgétaires.

Le solde du sous-compte 43510 « redevances à verser au Trésor » n'a pas à être justifié.

Le solde du sous-compte 43515 « redevances arriérées à recouvrer » est justifié par un état de développement de soldes P 681, qui donne le détail des sommes restant dues par les usagers ou référence à l'état détaillé des restes à recouvrer du principal des consommations lorsque cet état porte mention des sommes restant dues au titre des redevances.

**2,3 RECOUVREMENT DES PRODUITS D'EXPLOITATION**  
**POUR LE COMPTE D'UN SERVICE D'ASSAINISSEMENT DISTINCT**

Lorsqu'un usager est alimenté en eau potable, totalement ou partiellement, par un service public de distribution d'eau, et que la redevance d'assainissement, dont il est par ailleurs débiteur au profit d'un autre organisme chargé de l'assainissement, est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés, cette redevance d'assainissement peut être recouvrée par l'organisme distributeur de l'eau potable.

L'encaissement des redevances d'assainissement s'effectue dans les mêmes conditions que celui des redevances pour consommation d'eau.

Dans la comptabilité de l'organisme distributeur d'eau, les recettes provenant des redevances d'assainissement sont imputées au débit du compte de disponibilités par le crédit du compte de tiers de la collectivité, de l'établissement public, ou du concessionnaire chargés de l'assainissement, à savoir :

- 432 départements (ou services départementaux dotés de la seule autonomie comptable) ;
- ou 433 communes (ou services communaux dotés de la seule autonomie comptable) ;
- ou 43.402 syndicat d'assainissement ;
- ou 43.412 régie d'assainissement ;
- ou 4.342 districts urbains ;
- ou 4.343 communautés urbaines ;
- ou 4.662 autres concessionnaires.

Périodiquement l'organisme distributeur d'eau potable verse au service d'assainissement le montant des fonds encaissés pour son compte. Il débite, alors, pour solde, le compte de tiers du service d'assainissement, par le crédit d'un compte de disponibilités pour les versements effectifs de fonds et par le crédit du compte 766 pour le montant éventuel de sa commission.

**2,4 RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AGENCES FINANCIÈRES DES BASSINS**

**2,41 Généralités.**

Les bassins, ou régions hydrographiques, sont dotés, par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, d'un comité de bassin, organisme consultatif paritaire, chargé de formuler des avis et des recommandations sur l'opportunité des études, travaux et aménagements hydrographiques à réaliser, et d'une agence financière du bassin, établissement public administratif personnalisé, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin.

Le décret 66-700 du 14 septembre 1966 précise l'objet de ces agences et les modalités de leurs interventions. Elles peuvent notamment acquérir des biens meubles ou immeubles, effectuer des études, contribuer à l'exécution de travaux, à la construction ou à l'exploitation d'ouvrages conformes à leur objet.

Elles peuvent en outre contracter des emprunts et octroyer des prêts, accorder des subventions d'équipement ou d'exploitation.

Mais les textes qui concernent les agences financières des bassins leur attribuent bien plus un rôle de coordination et d'impulsion que d'exécution directe.

Les services locaux conservent l'essentiel de leurs attributions et pourront même voir s'accroître leurs tâches et leurs moyens.

Le décret du 14 septembre 1966 précité dispose à ce sujet que les agences financières des bassins concluent éventuellement toutes conventions avec l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics, les concessionnaires et les personnes privées.

Enfin ces agences ont le droit de percevoir des redevances, en fonction des dépenses de toute nature qui leur incombent, sur les personnes publiques ou privées, qui bénéficient des travaux et ouvrages qu'elles exécutent, ou qui contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau..., ou qui effectuent des prélèvements sur la ressource en eau, ou qui modifient le régime des eaux.

#### 2,42 Dispositions comptables.

Les collectivités, établissements ou services chargés de la distribution d'eau potable peuvent dès lors se trouver dans les situations suivantes par rapport aux agences financières de bassins.

2,421 *Ils bénéficient de leurs subventions d'équipement*, et dans ce cas, les imputent au crédit du compte 1054 « subventions des agences financières des bassins », par le débit d'un compte de disponibilités.

Cependant les entreprises et sociétés concessionnaires imputent toujours ces subventions au compte 14004 « participations reçues de l'Agence financière du bassin ». Il en est de même pour les collectivités et établissements publics lorsque l'autorité subventionnante a spécifié que ces subventions devaient être progressivement reprises en exploitation.

2,422 *Ils bénéficient de subventions d'exploitation* qu'ils imputent dans tous les cas au crédit du compte 715 « subventions versées par les Agences financières des bassins », par le débit d'un compte de disponibilités.

2,423 Ils reçoivent des prestations de services touchant au fonctionnement des distributions d'eau, et en imputent la dépense à la subdivision intéressée du compte 63, comme s'il s'agissait d'une quelconque entreprise, par le crédit du compte 436 « Etablissements publics nationaux : Agences financières de bassin ».

2,424 Ils contractent un emprunt ou une avance et les imputent soit au crédit du compte 1681 « emprunt auprès de l'Agence financière du bassin », soit au crédit du compte 503 « autres emprunts », selon la durée prévue pour le remboursement de ces sommes.

2,425 Ils sont assujettis à une redevance globale pour subvenir aux dépenses d'intérêt général que supporte l'Agence financière du bassin. Ils imputent le montant au débit du compte 651 « Redevances globales à l'Agence financière du bassin » par le crédit du compte 436 « Etablissements publics nationaux, agences financières de bassin ». Il paraît en effet commode d'imputer à ce même compte 651 toute redevance due à l'Agence financière du bassin, que ce soit pour participation aux frais, ou pour compenser des prélèvements d'eau, ou des contributions à la détérioration de la qualité de l'eau.

#### 2,5 CALCUL DES PRIX DE REVIENT

Dans le domaine de l'eau, le calcul des coûts de production intermédiaire n'est pas exigé. Seuls les prix de revient, brut et net, doivent être calculés obligatoirement.

Le total des débits de la classe 6 et du compte 87 constitue le coût total de la production et de la distribution réunies, ou encore le prix de revient brut. Divisé par le nombre d'unités d'œuvre (mètres cubes d'eau), ce coût total donne le prix de revient unitaire brut, pour un exercice déterminé. Ce prix brut ramené à l'unité permet de faciles comparaisons inter-entreprises mais présente pourtant moins d'intérêt que le prix de revient net.

Le prix de revient net de l'eau produit s'obtient par différence entre le prix de revient brut et les produits en atténuation.

Certains éléments du prix de revient brut méritent une attention particulière.

- (Comptes 63 et 65). Les prestations ou redevances dues aux agences financières des bassins sont incluses aux comptes 63 et 65 dans tous les cas où elles constituent des charges d'exploitation, mais jamais lorsqu'il s'agit de payer des travaux d'investissement effectués par ces agences pour le compte des établissements; elles sont alors imputées à un sous-compte de la classe 2.
- (Compte 67). Les frais financiers ne comprennent pas le remboursement de capitaux empruntés, ni les charges intercalaires (c'est-à-dire les charges payées jusqu'à la mise en exploitation des équipements), qui doivent être imputées au compte 2071 « Frais financiers »; dès lors ne doivent être pris en considération parmi les charges du compte 67 que les intérêts des emprunts et les autres frais financiers.

Les intérêts supplétifs seront ultérieurement comptabilisés, à un taux restant à déterminer sur le montant total de la situation nette, c'est-à-dire l'excédent des soldes créditeurs sur les soldes débiteurs des comptes 10 à 15 et 20. Cette procédure permet seule d'assurer une comparaison valable entre les prix de revient des services publics et des entreprises concessionnaires.

- (Compte 68). Les dotations aux amortissements sont réellement établies en fonction de la durée probable d'utilisation des biens, ou selon les temps prévus par la réglementation pour les frais d'établissement, ou, s'agissant de l'amortissement de caducité, proportionnellement à la durée du contrat de concession.
- Les dotations aux provisions sont systématiquement constituées afin d'étaler régulièrement les fortes dépenses de réparations du compte 68; ces charges peuvent ainsi se trouver compensées par la reprise sur provision inscrite au crédit du compte 78.

Les produits en atténuation comprennent: les sommes portées au crédit des comptes 71 à 78 et 87.

## 2,6 FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'EAU

L'eau potable doit normalement être facturée à un tarif égal au prix de revient net prévisionnel majoré des déficits d'exploitation antérieurs ou minorés d'excédents d'exploitation antérieurs.

Néanmoins, dans le cadre de la politique générale des prix, et pour éviter des variations « en dents de scie », les rehaussements de tarifs demeurent soumis à la réglementation restrictive issue de la circulaire interministérielle du 12 décembre 1966 relative à la fixation du prix de l'eau par les services locaux de distribution.

Cette réglementation s'applique à toutes les collectivités et établissements publics locaux, à leurs services démembrés, personnalités ou non, comme à leurs groupements.

Mais elle ne s'applique aux services gérés par des entreprises concessionnaires ou fermières que dans la limite des hausses de tarifs qui pourraient résulter de l'application des contrats en cours ou des contrats nouveaux.

## 2,7 RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ PRINCIPALE OU CONCÉDANTE

Tout service public de distribution d'eau entretient, avec la collectivité principale, ou avec l'autorité concédante (commune, syndicat) des relations qui ont trait soit au fonctionnement, soit à l'équipement.

### 2,71 En ce qui concerne le fonctionnement.

La collectivité principale ou concédante peut jouer le rôle d'un client, vis-à-vis du service individualisé ou concédé. Celui-ci doit alors lui facturer le prix de l'eau qu'il lui livre.

A l'inverse, la collectivité peut effectuer certains travaux d'entretien ou de gestion courante pour le compte du service. Elle doit alors les facturer, et le service les payer, comme si ces prestations étaient effectuées par une entreprise privée.

La collectivité principale ou concédante peut aussi exiger du service ou du concessionnaire la perception sur les usagers et le versement à son profit d'une « surtaxe communale » destinée à rémunérer la subvention d'équipement, la dotation, ou l'affectation de biens que la collectivité a consenti. La surtaxe communale est alors recouvrée gratuitement par le service (concessionnaire ou non) et versée à la collectivité, dans les conditions prévues par le décret n° 47-1554 du 13 août 1947.

Lors de l'émission des titres de recettes, le compte 700 « produit de la vente de l'eau » est crédité par le débit des comptes d'usagers qui se trouvent soldés lors du recouvrement.

Sous des règlements périodiques, le compte 650 « versement à la commune de la majoration au titre de la surtaxe communale » est débité du montant des titres de surtaxe communale par le crédit du compte 434 « communes ».

Lorsque le service distributeur d'eau n'est pas chargé de recouvrer et de verser une telle surtaxe communale, ou lorsque le montant de cette surtaxe est nettement inférieur à l'intérêt du capital mis gratuitement à sa disposition, en nature ou en espèces, par la collectivité principale ou concédante, le service doit comptabiliser des intérêts supplétifs au débit du compte 678 « intérêts supplétifs » par le crédit du compte 490 « recettes à classer ». Avant la fin de l'exercice le compte 490 est apuré, pour le montant des intérêts supplétifs, par le crédit du compte 871 « profits résultant d'intérêts supplétifs non versés ». Cette disposition n'entrera cependant en application qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

#### *2,71 En ce qui concerne l'équipement.*

La collectivité peut constituer la dotation initiale de ses régies ou des syndicats, affecter des biens aux services distributeurs, personnalisés ou non, mettre enfin des immobilisations à la disposition d'un concessionnaire pour la durée de la concession.

### **2,8 LOCATIONS ET VENTES DE COMPTEURS**

#### *2,81 Locations de compteurs.*

Les compteurs que le service loue aux usagers, figurent au c/21421 qui est débité par le crédit d'un compte financier dans l'hypothèse où tous les compteurs sont destinés à la location, ou par le crédit du c/305 « Compteurs » si ceux-ci sont indifféremment destinés à la vente ou à la location. Le prix de location est porté au crédit du c/7650 « Locations de compteurs ».

#### *2,82 Ventes de compteurs.*

La subdivision 305 des c/ de stocks reçoit en son débit les achats de compteurs. Lorsque le système de l'inventaire permanent est adopté par l'organisme, le c/305 est crédité de la valeur d'achat des compteurs par le débit du c/6005 « Compteurs ». Le produit de la vente est porté au crédit du c/7690 « Ventes de compteurs ».

### **3. — Particularités de la comptabilité des services chargés de l'assainissement.**

Le cadre comptable, reproduit en annexe, peut servir de base à la comptabilité des services d'assainissement.

Les dispositions comptables concernant les services des eaux sont transposables aux services de l'assainissement sous réserve :

— des dispositions relatives aux fonds de concours et à la surtaxe communale qui sont particulières aux services des eaux ;

— des dispositions particulières aux services d'assainissement notamment en ce qui concerne la contribution des collectivités de rattachement pour le service des eaux pluviales (compte 764).

**4. — Particularités de la comptabilité des services chargés à la fois de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées.**

Lorsqu'un même service ou organisme est chargé à la fois de la distribution d'eau potable et de l'assainissement, la comptabilité doit être tenue quel que soit le gestionnaire de façon à dégager distinctement les prix de revient bruts et nets, de la distribution d'eau potable et de l'assainissement.

Mais cette nécessaire distinction n'implique pas la tenue obligatoire d'une comptabilité analytique d'exploitation. La solution qui semble la plus commode, et qui est recommandée sauf dans le cas des services très importants, consiste à ouvrir au journal des charges non pas une colonne par compte débité mais bien deux colonnes, l'une pour la distribution d'eau potable et l'autre pour l'assainissement.

En outre certaines charges ne pourront pas faire immédiatement l'objet d'une ventilation précise. Il est alors indiqué de les faire figurer dans une troisième colonne, pour le même compte débité; ces charges non ventilées correspondront le plus souvent à des frais de gestion générale, à des frais de personnel, à des frais financiers et aux dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement et de provisions.

En corollaire à la ventilation des charges, les produits qui ne font pas l'objet de comptes spécialisés dans la distribution d'eau potable (c/ 700) ou dans l'assainissement (c/701) sont ventilés au journal des produits en deux ou trois colonnes par compte, selon les cas.

En fin d'année, les charges et les produits qui n'ont pu être ventilés entre les deux activités au fur et à mesure de leur imputation sont répartis selon les méthodes forfaitaires suivantes :

Les frais de personnel des comptes 610 (salaires) et 612 (appointements et traitements) doivent être ventilés en cours d'année d'après les affectations détaillées des personnels aux deux activités de l'organisme. En fin d'année les charges des personnels de direction et d'encadrement qui s'occupent à la fois de l'eau et de l'assainissement sont réparties proportionnellement aux masses ventilées durant l'exercice. Il en est de même des autres comptes divisionnaires du compte 61 « frais de personnel » et du compte 62 « impôts et taxes ».

Au compte 63 « Travaux, fournitures et services extérieurs », les comptes 63160 « entretien des réseaux d'adduction d'eau » et 63161 « entretien des réseaux et installations d'assainissement » sont obligatoirement ventilés en cours d'année. Toutes les autres subdivisions du compte 63 sont, au moins en fin d'année, réparties dans les mêmes proportions. Il en est de même des charges du compte 64 « transports et déplacements ».

Le compte 650 concerne exclusivement la distribution d'eau potable.

Les redevances versées à l'Agence financière de bassin concernant le compte 651, doivent dès l'origine être imputées soit au service des eaux soit au service d'assainissement.

Les frais divers de gestion (compte 66) qui n'ont pu être ventilés en cours d'année sont répartis forfaitairement en fin d'année entre les deux activités (eau et assainissement) au prorata des dépenses de personnel du compte 61.

Les frais financiers du compte 67 et les comptes de dotation aux amortissements et aux provisions du compte 68, qui n'ont pas pu être ventilés en cours d'année, sont répartis entre les deux activités au prorata de la valeur des éléments de l'actif caractéristiques de l'activité et proposés ci-après :

Pour l'eau : soldes débiteurs des comptes :

- 2122 châteaux d'eau ;
- 2122 réservoirs ;
- 21270 installations de captage ;
- 21271 installations de pompage ;
- 2142 matériel d'exploitation du service de l'eau ;
- 2160 réseaux d'adduction d'eau.

Moins soldes créditeurs des comptes d'amortissement correspondants.

Pour l'assainissement : soldes débiteurs des comptes :

- 2124 stations d'épuration ;
- 2143 matériel d'assainissement ;
- 2161 réseau d'assainissement.

Moins soldes créditeurs des comptes d'amortissement correspondants.

Enfin les produits qui n'ont pu être ventilés au fur et à mesure des inscriptions comptables doivent être répartis en fin d'année dans la même proportion que les charges des comptes 67 et 68.

Ces ventilations doivent permettre d'établir distinctement les prix de revient bruts et nets de la distribution d'eau et de l'assainissement.

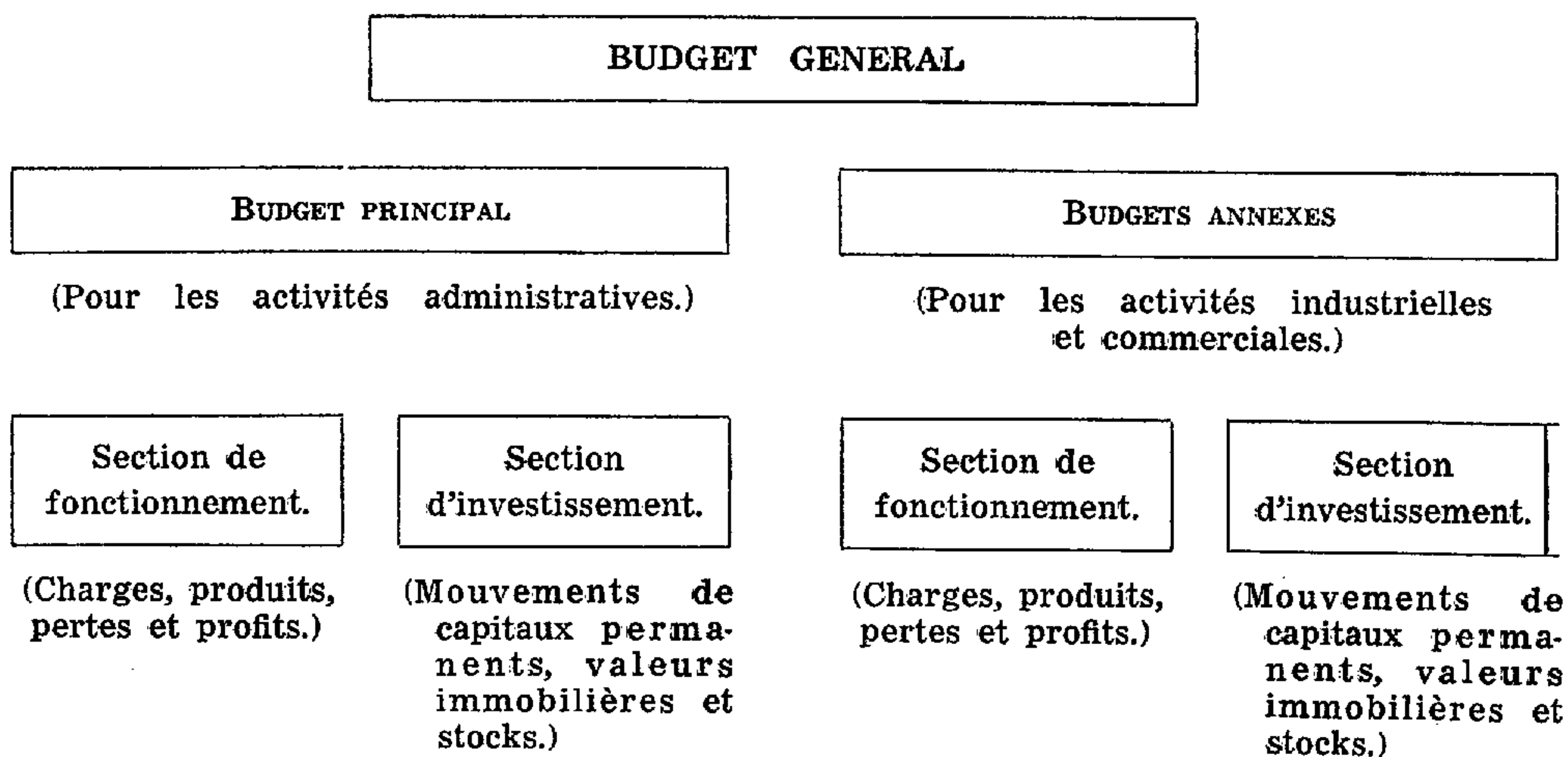
## 5. — Présentation du budget.

### 5,1 PRINCIPES

Le principe de l'unité budgétaire implique que chaque personne morale de droit public ait un seul budget, ci-dessous dénommé budget général.

Mais ce budget général peut comprendre divers cadres, en particulier un budget principal et des budgets annexes, chacun de ces cadres comprenant lui-même deux sections, une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Schématiquement le budget unique d'une collectivité locale ou d'un établissement public local peut se présenter ainsi :



**INSTRUCTION**  
**N° 67-113-M 0**  
**du**  
**12 décemb. 1967.**

Il peut y avoir un ou plusieurs budgets annexes pour un service à caractère industriel ou commercial ou pour un groupe de services à caractère industriel ou commercial. C'est ainsi par exemple qu'il peut y avoir dans une commune qui n'a comme services industriels et commerciaux que ceux de l'eau et de l'assainissement :

- un budget principal ;
- un budget annexe pour le service des eaux ;
- un budget annexe pour le service de l'assainissement,

ou

- un budget principal ;
- un budget annexe pour le service des eaux et de l'assainissement.

Le budget annexe suppose que l'organisme chargé de la gestion du service n'a pas de personnalité morale distincte de la personnalité morale pour laquelle est établi le budget principal. Mais sans avoir la personnalité morale, l'organisme peut avoir l'autonomie financière. Mais même si l'organisme n'a pas l'autonomie financière il sera alors réputé avoir la seule autonomie comptable.

Sauf en ce qui concerne les régies dotées de la seule autonomie financière les budgets annexes ont le même régime juridique que le budget principal. Les dispositions concernant la proposition, le vote, le règlement, l'exécution du budget, la tenue des comptabilités et les comptes de clôture sont entièrement transposables, étant fait observer qu'il doit y avoir une série spéciale de bordereaux, de mandats et de titres, une comptabilité administrative spéciale, une comptabilité de gestion spéciale, un compte administratif spécial et un compte de gestion spécial.

Si un établissement de droit public ne gère qu'un seul service à caractère industriel ou commercial ou qu'un seul groupe de services à caractère industriel ou commercial, la distinction entre budget principal et budgets annexes peut être évitée. C'est ainsi par exemple qu'un syndicat intercommunal à vocation unique pour l'alimentation en eau pourra se contenter d'un budget général sans subdivision en budget principal et en budgets annexes ; de même pour un syndicat intercommunal à vocation multiple ne portant temporairement que sur l'alimentation en eau et l'assainissement.

La présentation du budget général en deux cadres, budget principal et budgets annexes, implique que soient décrits également à ces budgets tous les mouvements de valeurs qui affectent à la fois l'un et l'autre de ces budgets. Il y aura alors une dépense au budget principal et pour la même valeur une recette au budget annexe ou bien une dépense au budget annexe et pour la même valeur une recette au budget principal. Par exemple, l'eau consommée par l'école communale fera l'objet d'une dépense au budget principal de la commune et d'une recette au budget annexe du service des eaux. En sens inverse le budget annexe du service des eaux enregistrera une dépense pour les contributions versées au budget principal au titre des dépenses d'administration générale.

#### 5,2 MODÈLE DE BUDGET A UTILISER

Le modèle de budget à utiliser n'est pas imposé dans l'immédiat. Il y a lieu seulement de s'inspirer de celui reproduit en annexe. En particulier il est possible de concevoir des lignes de dépenses et de recettes plus détaillées que celles de ce modèle, étant fait observer que les crédits budgétaires sont ainsi définis :

- Pour la section de fonctionnement :
  - l'ensemble des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des colonnes.
- Pour la section d'investissement ;
  - chacune des dépenses pour chacune des lignes pour chacune des colonnes.

5,3 ETABLISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF DE 1968

Pour l'établissement du budget primitif il est proposé de procéder comme suit :

5,31 *Section de fonctionnement.*

5,311 *Evaluation des dépenses de fonctionnement.*

Cette évaluation se fait :

- pour l'eau d'une part, pour l'assainissement d'autre part ;
- ensuite pour les éléments communs.

5,312 *Répartition des frais communs.*

Pour le total des dépenses de fonctionnement au titre des « éléments communs » il y a lieu de procéder à la répartition ; sur la ligne « Répartition des frais communs » il convient d'inscrire le total affecté du signe — (moins) dans la colonne « Eléments communs » et les répartitions obtenues dans les colonnes « Eau » et « Assainissement ».

Sur la ligne « Dépenses de fonctionnement » dans la colonne « Eléments communs » apparaît alors un total nul et dans chacune des colonnes suivantes le prix de revient prévisionnel brut de l'eau d'une part, de l'assainissement d'autre part.

5,313 *Evaluation des produits en atténuation.*

Ces évaluations concernent les lignes 71 à 87 ; elles se font :

- d'abord pour l'eau et l'assainissement ;
- ensuite pour les éléments communs.

5,314 *Répartition des produits communs.*

Pour le total des produits en atténuation au titre des « Eléments communs » il y a lieu de procéder à la répartition ; sur la ligne « Répartition des produits communs » il convient d'inscrire le total affecté du signe — (moins) dans la colonne « Eléments communs » et les répartitions dans les colonnes « Eau » et « Assainissement ».

Sur la ligne « Recettes de fonctionnement » dans la colonne « éléments communs » apparaît alors un total nul.

5,315 *Calcul des prix de revient.*

Dans le cadre réservé à cet effet au modèle de budget, les reports pour l'eau d'une part, pour l'assainissement d'autre part, du *prix de revient brut* et des *produits en atténuation* permettent d'obtenir les *prix de revient nets* prévisionnels lesquels divisés par les nombres de mètres cubes d'eau donnent les *prix de revient prévisionnels unitaires*.

5,316 *Equilibre de la section de fonctionnement.*

Si le tarif de base est égal au prix de revient unitaire les dotations aux comptes 7000 à 7019 conduisent à un équilibre strict de la section de fonctionnement sans perte ni profit de l'exercice prévisionnel.

Si le tarif de base est inférieur au prix de revient unitaire, il y a lieu d'équilibrer la section de fonctionnement par une dotation ou un complément de dotation à la ligne 71 « subventions d'exploitation reçues » correspondant à une contribution prévisionnelle du budget principal. Au budget principal une subvention d'un montant égal doit être inscrite au sous-compte intéressé du compte 67 « frais financiers ».

**INSTRUCTION**  
**N° 67-113 - M 0**  
**du**  
**12 décemb. 1967.**

5,32 *Section d'investissement.*

La section d'investissement doit être présentée en équilibre strict si la section de fonctionnement l'est également, ou avec un déficit prévisionnel d'investissement si la section de fonctionnement se clôture par un profit de l'exercice prévisionnel.

Pour la recherche de cet équilibre les solutions suivantes peuvent être envisagées :

- réduction des dépenses non obligatoires ;
- recherches de possibilités à titre de subventions d'équipement ;
- recherches de possibilités au titre du recours à l'emprunt.

5,9 MESURES TRANSITOIRES

Sur demande motivée du président de l'assemblée délibérante et après avis du Trésorier-Payeur Général, le Préfet peut accorder aux collectivités locales et aux établissements publics locaux qui seraient dans l'impossibilité d'adopter dès 1968 les nouvelles dispositions budgétaires et comptables, pour leur service d'assainissement, une dérogation valable uniquement pour l'exercice 1968.

Dans ce cas, les collectivités doivent établir un projet de budget extra-comptable permettant de calculer la redevance d'assainissement pour 1968. A cet effet, les modèles de budgets principaux pour 1968 comportent en recettes un libellé relatif à la redevance d'assainissement.

BUDGET PRIMITIF		Exercice 1968.		
Service des Eaux et de l'Assainissement.				
Département : .....				
Collectivité de rattachement : .....				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
COMPTES	LIBELLES	ELEMENTS communs.	EAU	ASSAINIS- SEMENT
	Dépenses de fonctionnement.....			
60	Achats ou consommations.....			
61	Frais de personnel.....			
62	Impôts et taxes.....			
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.....			
64	Transports et déplacement.....			
65	Participations et reversement.....			
66	Frais divers de gestion.....			
67	Frais financiers .....			
6810	Amortissement des frais extraordinaires .....			
6811	Amortissement des immobilisations .....			
6815	Amortissement de caducité .....			
685	Provisions .....			
87	Pertes .....			
	Répartition des frais communs .....			
	Recettes de fonctionnement.....			
7000	Vente de l'eau, tarif courant .....			
7001	Vente de l'eau, surtaxe communale .....			
7010	Redevance d'assainissement, usagers habituels...			
7011	Redevance d'assainissement, usagers non alimentés en eau potable.....			
7012	Redevance d'assainissement sur exploitants agri- coles .....			
7013	Redevance d'assainissement sur industriels et commerçants .....			
7019	Redevance pour défaut de branchement à l'égout.			
71	Subventions d'exploitation reçues .....			
72	Ventes de déchets .....			
73				
74	Rabais obtenus .....			
75	Produits fiscaux .....			
76	Produits accessoires .....			
77	Produits financiers .....			
78	Réductions de charges .....			
87	Profits .....			
	Répartition des produits communs.....			
	Perte de l'exercice.....			
	Profit de l'exercice.....			
	Prix de revient brut.....			
	Produits en atténuation.....			
	Prix de revient net.....			
	Nombre de mètres cubes.....			
	Prix de revient unitaire.....			

Commune d.....					Budget	Exercice			
Service des eaux et de l'assainissement.					primitif.	1968.			

SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTE	LIBELLES	ELEMENTS communs.	EAU	ASSAINIS- SEMENT
	Dépenses d'investissement.....			
10	Réduction de dotation.....			
14	Reversements et reprises de participations.....			
15	Reprises de provisions.....			
16	Remboursements d'emprunts à long et moyen terme .....			
18	Règlements d'autres dettes à long et moyen terme.			
20	Frais extraordinaires.....			
21	Acquisitions de biens matériels.....			
22	Immobilisations en location-vente.....			
23	Travaux neufs et grosses réparations.....			
24	Droits à indemnités de sinistre.....			
25	Créances à long ou moyen terme.....			
26	Acquisitions de titres et valeurs.....			
27	Dépôts et cautionnements.....			
28	Affectations données.....			
3	Achats ou productions de stocks.....			
	Recettes d'investissement.....			
10	Subventions d'équipements, affectations reçues...			
14	Participations reçues.....			
15	Provisions .....			
16	Emprunts à long et moyen terme.....			
18	Autres dettes à long et moyen terme.....			
20	Recouvrements et amortissements de frais extra- ordinaires .....			
21	Aliénations et amortissements de biens matériels.			
22	Cessions et amortissements de biens en location- vente .....			
23	Facturations de travaux.....			
24	Indemnités de sinistres employés.....			
25	Recouvrements de créances à long et moyen terme .....			
26	Aliénations de titres et valeurs.....			
27	Recouvrements de dépôts et cautionnements.....			
28	Réductions d'affectation données.....			
3	Sorties de stocks.....			
	Déficit d'investissement.....			
	Excédent d'investissement.....			
PRÉSENTATION ET VOTE			Visa de l'Autorité supérieure :	

**CADRE COMPTABLE DES SERVICES LOCAUX  
A CARACTERE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL (1)**

**EAU ET ASSAINISSEMENT**

**Classe I. — Capitaux permanents.**

- 10 CAPITAL (xxx) DOTATION (x) (xx)
  - 100 Capital social (xxx).
    - 1000 Capital appelé E.
      - 10000 Capital appelé non amorti.
      - 10001 Capital appelé amorti.
    - 1001 Capital non appelé E.
  - 105 Fonds de dotation (x) (xx).
    - 1050 Dotation de base E.
    - 1051 Subventions de l'Etat E.
    - 1052 Subventions des départements E.
    - 1053 Subventions des communes E.
    - 1054 Subventions des agences financières des bassins E.
    - 1059 Autres subventions non remboursables E.
  - 106 Dons et legs en capital E.
  - 107 Valeur des biens affectés E.
  - 109 Compte de l'exploitant (xxx) E.
- 11 RÉSERVES
  - 110 Primes d'émission d'actions (xxx) E.
  - 111 Réserves légales E.
  - 112 Réserves statutaires et contractuelles E.
  - 114 Réserves provenant de subventions d'équipement E.
  - 115 Réserves facultatives.
    - 1151 Plus-values de cessions à réinvestir E.
    - 1152 Excédents ordinaires capitalisés E.
    - 1153 Plus-value à court terme à reprendre à pertes et profits.
    - 1154 Plus ou moins-value de cessions à long terme.
    - 1155 Réserves nettes provenant des plus-values de cessions.
  - 116 Différences sur réalisations d'immobilisations (x) (xx) E.
  - 117 Réserves de renouvellement.
    - 1172 Réserves de renouvellement des immobilisations E.
    - 1173 Réserves de renouvellement des stocks E.
  - 118 Réserve spéciale de réévaluation E.
- 12 REPORT A NOUVEAU E
- 14 PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS REÇUES POUR DES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT
  - 140 Subventions et participations à des travaux internes.
    - 1400 Participations et subventions reçues.
      - 14001 Participations reçues de l'Etat E.
      - 14002 Participations reçues des départements E.
      - 14003 Participations reçues des communes E.
      - 14009 Autres participations reçues E.

(1) Les comptes marqués (x) sont réservés aux régies ;  
Les comptes marqués (xx) sont réservés aux syndicats et districts ;  
Les comptes marqués (xxx) sont réservés aux entreprises concessionnaires.

- 1407 Participations et subventions reprises au compte pertes et profits.
  - 14071 Participations de l'Etat E.
  - 14072 Participations des départements E.
  - 14073 Participations des communes E.
  - 14074 Participations de l'Agence financière du bassin E.
  - 14079 Autres participations E.
- 141 Participations à des travaux externes E.
  - 1410 Participations de tiers à des travaux faits pour leur compte.
  - 1411 Participations de tiers à des travaux non faits pour leur compte.
  - 1417 Participations de tiers reprises au compte « pertes et profits ».
- 15 PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES
  - 155 Provisions pour risques E.
    - 1550 Provisions pour litiges.
    - 1551 Provisions pour garanties aux clients.
    - 1554 Provisions de propre assureur.
    - 1556 Provisions pour amendes.
    - 1557 Provisions pour pertes de charge.
  - 156 Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires).
    - 1560 Provisions pour renouvellement des immobilisations prêtées par le concédant (xxx) E.
    - 1562 Provisions pour différences entre le prix de renouvellement et le prix d'acquisition des immobilisations renouvelables en cours de concession (xxx) E.
  - 157 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.
    - 1570 Provisions pour grosses réparations sur immobilisations du patrimoine E.
    - 1571 Provisions pour travaux de remise en état des immobilisations non renouvelables en cours de concession (xxx) E.
  - 158 Provisions pour retraites du personnel E.
- 16 EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME
  - 160 Obligations.
    - 1600 Capital E.
    - 1601 Primes de remboursement E.
  - 161 Obligations de la C. A. E. C. L.
    - 1610 Capital E.
    - 1611 Primes de remboursement E.
  - 162 Emprunts hypothécaires auprès de divers organismes E.
  - 163 Avances reçues en nantissement sur titres de la C. A. R. E. C. E.
  - 164 Obligations délivrées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction E.
  - 165 Organismes divers et particuliers (emprunts non hypothécaires).
    - 1650 Compagnies et mutuelles d'assurances E.
    - 1651 Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales E.
    - 1652 Communes E.
    - 1653 Départements E.
    - 1654 Etablissements publics E.
    - 1655 Banques E.
    - 1657 Société d'économie mixte E.
    - 1658 Particuliers E.
    - 1659 Autres organismes E.

**INSTRUCTION**  
**N° 67-113-MO**  
**du**  
**12 décemb. 1967.**

- 166 Caisses publiques et semi-publiques.
  - 1660 Crédit foncier E.
  - 1661 Caisse de dépôts et consignations E.
    - 16610 Prêts directs.
    - 16611 Prêts sur fonds des caisses d'épargne.
  - 1662 Caisses d'épargne E.
  - 1663 Caisse nationale de crédit agricole E.
  - 1664 Caisse de crédit agricole mutuel E.
  - 1665 Crédit national E.
  - 1666 Fonds forestier national E.
  - 1667 F. N. A. F. U. E.
  - 1668 C. A. E. C. L. prêts non obligataires E.
  - 1669 Autres caisses publiques et semi-publiques E.
    - 16691 Caisse nationale des autoroutes.
- 168 Autres emprunts E.
  - 1681 Agence financière du bassin.
  - 1682 . . . . .
  - 1683 . . . . .
- 169 Avances du Trésor à plus d'un an.
  - 1692 Avances du Trésor consolidées E.

**18 DETTES A LONG ET MOYEN TERME (SANS RÉCEPTION DE FONDS) E**

- 180 Versements remboursables au titre de la garantie des emprunts.
- 181 Dette pour subventions à verser en annuités (x) (xx).
- 182 Dette auprès de caisses de retraites (x) (xx).
- 183 Rentes viagères.
- 184 Dette auprès de concessionnaires de services publics (x) (xx).
- 185 Dette auprès d'entrepreneurs.
- 186 Dette auprès de l'Etat et des collectivités publiques locales.
- 187 Dettes relatives aux locations ventes.
  - 1876 Dettes pour locations ventes.
  - 1877 Dettes pour locations acquisitions.
- 188 Titres de participations non libérées.
- 189 Autres dettes (sans réception de fonds).
  - 1890 Dette obligataire (marchés payables par annuité avec remise d'obligations).

**Classe II. — Valeurs immobilisées.**

**20 FRAIS EXTRAORDINAIRES E**

- 200 Frais de constitution E.
- 201 Frais de premier établissement E.
  - 2010 Frais de prospection.
  - 2011 Frais de recherches.
  - 2012 Frais d'études.
  - 2013 Frais de publicité.
- 202 Frais d'augmentation de capital E (xxx).
- 203 Frais d'émission et primes d'émission et de remboursement d'obligations E.
- 204 Frais d'acquisition des immobilisations E (xxx).
- 205 Frais d'aliénation des immobilisations E.
- 206 Subventions d'équipement versées à amortir E.
- 207 Autres frais extraordinaires à amortir.
  - 2071 Frais financiers (y compris les charges intercalaires) E.
  - 2072 Grosses réparations.

**INSTRUCTION**  
**N° 67-113-110**  
**du**  
**12 décembre 1967.**

- 208 Amortissement des frais extraordinaires E.
  - 2080 Amortissement des frais de constitution.
  - 2081 Amortissement des frais de premier établissement.
  - 2082 Amortissement des frais d'augmentation de capital.
  - 2083 Amortissement des frais d'émission et primes d'émission et de remboursement d'obligations.
  - 2084 Amortissement des frais d'acquisition des immobilisations (xxx).
  - 2085 Amortissement des frais d'aliénation des immobilisations.
  - 2086 Amortissement des subventions d'équipement versées.
  - 2087 Amortissement des autres frais extraordinaires.

**21 IMMOBILISATIONS**

**210 Terrains.**

- 2100 Plans d'eau E.
- 2101 Terrains non bâtis E.
- 2102 Terrains bâtis E.
- 2103 Terrains de voirie E.
- .....
- 2109 Provisions pour dépréciation des terrains E.

**211 Bois, plantations, espaces verts, jardins E.**

**212 Bâtiments.**

- 2120 Bâtiments sans destination particulière E.
- 2121 Bâtiments des services généraux et administratifs E.
- 2122 Bâtiments d'exploitation : châteaux d'eau E.
- 2123 Bâtiments d'exploitation : réservoirs E.
- 2124 Bâtiments d'exploitation : stations d'épuration E.
- 2125 Bâtiments d'exploitation : parc de machines garages E.
- 2126 Bâtiments d'exploitation : autres bâtiments E.
- 2127 Installations des bâtiments E.
  - 21270 Installation de captage.
  - 21271 Station de pompage.
  - 21272 Installations électriques.
  - 21273 Installations de gaz.
  - 21274 Installations de chauffage.
  - 21275 Ascenseurs, escalators et monte-charges.
  - 21276 Installations de télécommunications.
  - 21279 Autres installations.
- 2128 Amortissement des corps de bâtiments et de leurs installations.
  - 21280 Amortissement des bâtiments sans destination particulière E.
  - 21281 Amortissement des bâtiments des services généraux E.
  - 21282 Amortissement des bâtiments d'exploitation E.
  - 21283 Amortissement des bâtiments d'exploitation E.
  - 21284 Amortissement des bâtiments d'exploitation E.
  - 21285 Amortissement des bâtiments d'exploitation E.
  - 21286 Amortissement des bâtiments d'exploitation E.
  - 21287 Amortissement des installations E.

**213 Voirie.**

- 2130 Voirie routière E.
  - 21300.
  - 21302 Revêtement.
  - 21303 Trottoirs, accotements.
  - 21307 Parkings.
- 2138 Amortissement de la voirie E.
  - 21380 Amortissement de la voirie routière.

- 214 Matériel, outillage, mobilier.
    - 2140 Mobilier E.
    - 2141 Matériel E.
    - 2142 Matériel d'exploitation du service de l'eau E.
      - 21420 Pompes.
      - 21421 Compteurs.
      - 21422 Borne fontaine.
    - 2143 Matériel d'assainissement.
      - 21430 Bulldozer.
      - 21431 Dragueurs, foreuses.
      - 21432 Bateaux-pompes.
    - 2147 Outillage E.
    - 2148 Amortissement du matériel E.
  - 215 Matériel de transport.
    - 2150 Matériel de transport routier E.
      - 21500 Voitures particulières.
      - 21501 Autocars et autobus.
      - 21503 Camions et camionnettes.
      - 21505 Véhicules spécifiques de production, entretien et réparation.
    - 2152 Matériel de transport fluvial.
      - 21521
      - 21522
      - 21527 Canots de sauvetage.
    - 2158 Amortissement du matériel de transport.
      - 21580 Amortissement du matériel routier.
      - 21582 Amortissement du matériel de transport fluvial.
  - 216 Réseaux.
    - 2160 Réseaux d'adduction d'eau E (canalisations, branchement, bouche de lavage ou d'arrosage, prise d'incendie).
    - 2161 Réseaux d'assainissement E (collecteur, égouts, branchement).
    - 2167 Installation des réseaux E.
      - 21673 Signalisation.
      - 21678 Installations de sécurité.
    - 2168 Amortissements des réseaux E.
      - 21680 Amortissement des réseaux d'adduction d'eau E.
      - 21681 Amortissement des réseaux d'assainissement E.
      - 21682 Amortissement des réseaux d'électricité E.
      - 21687 Amortissement des installations de réseaux E.
  - 217 Immobilisations incorporelles.
    - 2170 Fonds de commerce et droit au bail E.
    - 2173 Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins E.
    - 2178 Amortissement des immobilisations incorporelles E.
    - 2179 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles E.
  - 218 Amortissement de caducité (xxx) E
- 22 IMMEUBLES EN LOCATION-VENTE E**
- 222 Bâtiments en location-vente.
  - 228 Amortissement des bâtiments en location-vente.
- 23 IMMOBILISATIONS EN COURS**
- 230 Travaux préparatoires sur terrain E.
  - 231 Plantations en cours E.
  - 232 Construction de bâtiments E.
  - 233 Construction de voies E.
  - 234 Construction de matériel mobilier et outillage E.

- 236 Construction de réseaux E.
  - 2361 Réseaux d'eau.
  - 2364 Réseaux d'assainissement.
- 237 Travaux pour le compte de tiers.
  - 2371 Branchements.
- 24 IMMOBILISATIONS SINISTRÉES E
- 25 PRÊTS, AVANCES ET CRÉANCES A LONG OU MOYEN TERME
  - 250 Prêts E.
  - 251 Autres prêts E.
  - 252 Avances (créances sur tiers par suite de versements de fonds à un autre tiers) E.
    - 2521 Avances en garantie d'emprunts.
  - 253 Créances (sans versement préalable de fonds) E.
    - 2530 Créances sur départements.
    - 2531 Créances sur établissements départementaux.
    - 2532 Créances sur établissements communaux.
    - 2533 Créances sur communes.
    - 2534 Créances sur l'Etat.
    - 2536 Créances pour locations-ventes.
    - 2537 Créances pour locations-acquisitions.
    - 2538 Créances sur divers organismes.
    - 2539 Autres créances.
  - 254 Avances à moyen terme pour opérations d'investissements E.
- 26 TITRES ET VALEURS E
  - 260 Titres cotés, partie libérée.
    - 2600 Valeurs françaises.
    - 2605 Valeurs étrangères.
  - 261 Titres cotés, partie non libérée.
  - 262 Titres non cotés, partie libérée.
    - 2620 Valeurs françaises.
    - 2625 Valeurs étrangères.
  - 263 Titres non cotés, partie non libérée.
  - 264 Parts dans les associations, syndicats et organismes divers.
  - 269 Provision pour dépréciation des titres et valeurs.
- 27 DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS E
  - 270 Dépôts versés.
  - 275 Cautionnements versés.
- 28 AFFECTATIONS E

**Classe III. — Comptes de stocks.**

- 30 MARCHANDISES E
  - 300
  - 301
  - 305 Compteurs.
  - 309 Provisions, dépréciation des marchandises.

**INSTRUCTION**  
**N° 67-113-M 0**  
**du**  
**12 décemb. 1967.**

**31 MATIÈRES PREMIÈRES E**

- 310 Bois.
- 311 Matériaux de construction.
- 312 Métaux.
- 313
- 314 Matières synthétiques.
- 315 Produits chimiques.
- 319 Provisions pour dépréciation des matières premières.

**32 MATIÈRES CONSOMMABLES E**

- 322 Habillement.
- 323 Carburant.
- 324 Combustibles.
- 325 Produits d'entretien.
- 326 Pièces et matériel de rechange.
- 327 Fournitures de magasin.
- 328 Fournitures de bureau.
- 329 Provisions pour dépréciation des matières consommables.

**35 PRODUITS FINIS E**

**Classe IV. — Comptes de tiers.**

**40 FOURNISSEURS**

- 400 Fournisseurs ordinaires E.
  - 4000 Fournisseurs X.
  - 4001 Fournisseurs Y.
- 401 Fournisseurs. — Etat et collectivités E.
- 407 Fournisseurs. — Retenues de garanties E.
- 408 Fournisseurs. — Avances et acomptes versés sur commandes en cours E.
  - 4080 Acomptes sur fournitures d'eau.
  - 4082 Autres avances et acomptes sur commandes en cours.
- 409 Frais d'adjudication E.

**41 CLIENTS ET ABONNÉS**

- 410 Clients et abonnés ordinaires E.
  - 4100 Clients ordinaires.
  - 4101 Abonnés ordinaires.
- 411 Clients et abonnés. — Etat et collectivités publiques E.
- 412 Clients et abonnés douteux E.
- 413 Locataires acquéreurs et acquéreurs E.
- 417 Clients et abonnés. — Retenues de garantie E.
- 418 Clients et abonnés. — Avances et acomptes E.
  - 4180 Avances sur consommation d'eau.
  - 4182 Avances sur commandes de travaux en cours.
- 419 Provisions pour créances douteuses E.

**42 PERSONNEL**

- 420 Avances et acomptes au personnel E.
  - 4200 Personnel de direction.
  - 4201 Employés et ouvriers.
  - 4202 Représentants.
- 424 Etats d'émargement en cours de paiement E.
- 425 Rémunérations dues au personnel E.
- 426 Dépôts du personnel E.
- 427 Oppositions E.
- 428 Comité d'entreprise E.
- 429 Débets des comptables E.

- 43 ETAT ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
  - 430 Participation de l'Etat (dommages de guerre) E.
  - 431 Impôts recouverts par l'Etat (centimes et taxes revenant à la collectivité) (xxx).
  - 432 Départements E.
  - 433 Communes E.
  - 434 Etablissements publics locaux E.
    - 4340 Syndicats intercommunaux (x).
      - 43401 Syndicats de distribution d'eau.
      - 43402 Syndicats d'assainissement.
      - 43403 Syndicats de distribution d'eau et d'assainissement.
    - 4341 Régies dotées de la personnalité morale (xx).
      - 43411 Régie de distribution d'eau.
      - 43412 Régie d'assainissement.
      - 43413 Régie de distribution d'eau et d'assainissement.
    - 4342 Districts urbains.
    - 4343 Communautés urbaines.
  - 435 Impôts et taxes E.
    - 4351 Redevances sur les consommations d'eau (F.N.A.E.).
      - 43510 Redevances à verser au Trésor.
      - 43515 Redevances arriérées à recouvrer sur les usagers.
    - 4352 Droits et taxes à verser à l'enregistrement.
    - 4353 Droits et taxes à verser au Trésor.
    - 4354 Droits et taxes à verser à l'administration des contributions indirectes.
    - 4355 Taxes municipales ou départementales sur les consommations d'électricité pour chauffage, éclairage et usages domestiques.
  - 436 Etablissements publics nationaux E.
    - 4361 Agences financières du bassin.
- 44 Associés E
  - 440 Impôts recouvrables sur associés.
  - 441 Capital non appelé.
  - 442 Restant dû sur le capital appelé.
  - 443 Versements sur augmentation de capital.
  - 444 Associés (comptes d'apport).
  - 445 Comptes courants des associés.
  - 446 Comptes courants des administrateurs.
  - 447 Dividendes.
  - 448 Capital à rembourser.
- 45 COMPTES DE RATTACHEMENT E
  - 4571 Communes de...
  - 4572 Syndicats intercommunaux.
  - 4573 Régies dotées de l'autonomie financière.
    - 45731 Régie de distribution d'eau.
    - 45732 Régie de distribution d'assainissement.
    - 45733 Régie de distribution d'eau et d'assainissement.
  - 4574 Districts urbains.
  - 4575 Communautés urbaines.
- 46 DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS
  - 460 Obligataires E.
    - 4600 Souscriptions à l'emprunt de...
    - 4601 Intérêts à payer.
    - 4602 Titres amortis (ou capital) à rembourser.
    - 4603 Impôts et taxes recouvrables.

- 461 Versements restant à effectuer sur titres non libérés E.
  - 462 Cautionnement et dépôts reçus E.
  - 463 Sécurité sociale et organismes de prévoyance E.
  - 464 Emballages et matériel consignés E.
    - 4640 Emballages consignés.
    - 4645 Matériel consigné.
  - 465 Emballages et matériel à rendre E.
  - 466 Concessionnaires.
    - 4661 Collectivités publiques concessionnaires (communes ou syndicats).
    - 4662 Autres concessionnaires.
  - 467 Autres créanciers divers E.
    - 4670 Restes à payer sur exercices précédents.
    - 4672 Virements réimputés.
    - 4673 Excédents de versements.
    - 4679 Autres créanciers divers.
  - 468 Autres débiteurs divers E.
    - 4680 Restes à recouvrer sur exercices précédents.
    - 4689 Autres débiteurs divers.
  - 469 Provisions pour dépréciations des comptes débiteurs divers E.
- 47 COMPTE DE RÉGULARISATION, PASSIF E**
- 470 Charges à payer.
  - 474 Ristournes, rabais, remises à accorder.
  - 475 Produits perçus d'avance.
- 48 COMPTE DE RÉGULARISATION, ACTIF E**
- 480 Charges payées ou comptabilisées d'avance.
  - 485 Produits à recevoir.
- 49 COMPTE D'ATTENTE ET A RÉGULARISER E**
- 490 Recettes à classer ou à régulariser.
  - 495 Dépenses à classer ou à régulariser.

**Classe V. — Comptes financiers.**

- 50 EMPRUNTS A COURT TERME E**
- 500 Obligations et bons.
  - 501 Emprunts garantis par l'Etat et autres collectivités publiques.
  - 503 Autres emprunts.
    - 5030 Emprunts gagés.
    - 5032 Emprunts non gagés.
  - 507 Avances du F.N.A.F.U.
  - 508 Avances de la collectivité de rattachement.
  - 509 Avances de l'Etat.
- 51 PRÊTS A COURT TERME E**
- 510 Prêts gagés.
  - 512 Prêts non gagés.
- 52 EFFETS ET WARRANTS A PAYER E**
- 520 Effets à payer.
  - 525 Warrants et autres effets gagés à payer.
- 53 EFFETS ET WARRANTS A RECEVOIR E**
- 530 Effets à recevoir.
  - 532 Avis de débit à recevoir.
  - 535 Warrants et autres effets gagés à recevoir.

**INSTRUCTION**  
**N° 67-113-M 0**  
**du**  
**12 décemb. 1967.**

**54 CHÈQUES IMPAYÉS E**

**55 TITRES ET BONS A COURT TERME E**

550 Titres cotés. — Partie libérée.

5500 Valeurs françaises.

5505 Valeurs étrangères.

552 Titres non cotés. — Partie libérée.

5520 Valeurs françaises.

5525 Valeurs étrangères.

553 Parts de S.A.R.L. en commandite simple ou en nom collectif.

559 Provisions pour dépréciation financière des titres de placement à court terme.

**56 BANQUES ET CHÈQUES POSTAUX**

560 Banque de France E.

562 Autres banques en France E.

5620 Comptes disponibles.

5626 Comptes soumis à restriction.

564 Banques à l'étranger E.

565 Chèques postaux E.

566 Comptes dans les caisses des établissements publics E.

5661 C.A.E.C.L.

567 Autres établissements E.

568 Compte au Trésor E.

**57 CAISSE E**

570 Caisse siège social.

571 Caisse succursale ou usine A.

**58 COMPTES DE RÉGIES D'AVANCES ET D'ACCREDITIFS E**

**59 VIREMENTS INTERNES E**

590 Virements de fonds.

**Classe VI. — Comptes de charges par nature.**

**60 ACHATS OU CONSOMMATIONS E**

600 Achats de marchandises E.

6000 Eau.

6005 Compteurs.

601 Achats de matières premières E.

6010 Achats de bois.

6011 Achats de matériaux.

6012 Achats de métaux.

6015 Achats de produits chimiques.

602 Achats de matières consommables E.

6022 Achats d'habillement.

6023 Achats de carburant.

6024 Achats de combustibles.

6025 Achats de produits d'entretien.

6026 Achats de pièces et matériel de recharge.

6027 Achats de fournitures de magasins.

60270 Raccords, robinetterie, tuyauterie.

6028 Achats de fournitures de bureaux.

**61 FRAIS DE PERSONNEL**

- 610 Salaires E.
  - 6100 Salaires.
  - 6103 Heures supplémentaires.
  - 6105 Primes.
  - 6107 Gratifications.
- 612 Appointements et traitements E.
  - 6120 Appointements et traitements.
  - 6123 Heures supplémentaires.
  - 6125 Primes.
  - 6127 Gratifications.
- 613 Indemnités et avantages en espèces divers E.
- 615 Rémunérations diverses E.
- 616 Charges connexes aux salaires, appointements, traitements et commissions au personnel E.
  - 6160 Charges connexes aux salaires.
    - 61600 Congés payés.
    - 61602 Indemnités de préavis et de licenciement.
    - 61604 Supplément familial.
  - 6162 Charges connexes aux appointements ou traitements au personnel.
    - 61620 Congés payés.
    - 61622 Indemnités de préavis et de licenciement.
    - 61624 Supplément familial.
  - 6163 Charges connexes aux indemnités, avantages et rémunérations diverses.
    - 61630 Congés payés.
    - 61632 Indemnités de préavis et de licenciement.
    - 61633 Supplément familial.
- 617 Charges de sécurité sociale E.
  - 6170 Cotisations de sécurité sociale sur salaires.
    - 61700 Assurances sociales.
    - 61704 Prestations familiales.
    - 61706 Accidents du travail.
  - 6172 Cotisations de sécurité sociale sur appointements et traitements.
    - 61720 Assurances sociales.
    - 61724 Prestations familiales.
    - 61726 Accidents du travail.
  - 6173 Cotisations de sécurité sociale sur indemnités, avantages et rémunérations diverses.
  - 6175 Cotisations aux mutuelles et caisses de retraite.
    - 61750 Cotisations aux mutuelles.
    - 61755 Cotisations aux caisses de retraite.
  - 6176 Prestations directes.
    - 61764 Prestations familiales.
    - 61765 Retraites.
- 618 Autres charges sociales E.
  - 6180 Participation à l'effort de construction.
  - 6181 Œuvre sociales.

**62 IMPÔTS ET TAXES**

- 620 Taxes et impôts directs E.
  - 6200 Patente.
  - 6201 Impôts fonciers et taxes foncières.
  - 6203 Autres taxes municipales et départementales.

- 6206 Taxe d'apprentissage.
- 6207 Taxe sur les salaires.
- 6209 Autres impôts directs.
- 622 Taxes et impôts indirects E.
  - 6220 Taxe sur la valeur ajoutée.
  - 6223 Taxes uniques.
  - 6224 Taxes spéciales.
  - 6228 Taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.
  - 6229 Autres impôts indirects.
- 624 Impôts, taxes et droits d'enregistrement E.
  - 6240 Droits d'enregistrement des actes et marchés.
  - 6241 Timbres fiscaux.
  - 6243 Taxes différentielles sur les véhicules à moteur.
  - 6245 Fonds national d'amélioration de l'habitat.
  - 6249 Autres impôts d'enregistrement.
- 625 Droits de douane E.
- 627 Taxes professionnelles E.
- 628 Taxes diverses E.
  - 6280 Droits et frais de dépôts et annuités pour brevets, licences, etc.
- 63 TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS
  - 630 Loyers et charges locatives E.
    - 6300 Terrains.
    - 6302 Constructions, bâtiments.
    - 6304 Matériel, outillage et mobilier.
    - 6305 Matériel de transport.
    - 6308 Fonds de commerce.
  - 631 Entretien et réparations E.
    - 6310 Terrains.
    - 6311 Plantations, bois, jardins, espaces verts.
    - 6312 Bâtiments.
      - 63127 Installations de bâtiments.
    - 6313 Voirie.
      - 63130 Voirie routière.
      - 63131 Voirie ferroviaire.
      - 63132 Voirie fluviale.
      - 63133 Voirie maritime.
      - 63134 Voirie aérienne.
      - 63135 Ouvrages d'art communs.
      - 63137 Installations de voies.
    - 6314 Matériel mobilier et outillage.
    - 6315 Matériel de transport.
      - 63150 Matériel routier.
      - 63151 Matériel ferroviaire.
      - 63152 Matériel fluvial.
      - 63153 Matériel maritime.
      - 63154 Matériel aérien.
      - 63155 Animaux.
    - 6316 Réseaux.
      - 63160 Adduction d'eau.
      - 63161 Assainissement.
      - 63162 Electricité.
      - 63163 Gaz.
      - 63164 Chauffage urbain.
      - 63165 Téléphones.
      - 63166 Autres réseaux.
      - 63167 Installations.

- 632 Travaux et façons exécutés à l'extérieur E.
- 633 Petit outillage, matériel et mobilier E.
- 634 Fournitures faites à l'entreprise E.
  - 6340 Eau.
  - 6341 Assainissement.
  - 6342 Electricité.
  - 6343 Gaz.
  - 6344 Chauffage.
  - 6345
  - 6346
  - 6349 Autres fournitures (vapeur, air comprimé).
- 635 Redevances E.
  - 6350 Redevances pour brevets, licences et marques.
  - 6359 Autres redevances.
- 636 Etudes, recherches E.
- 637 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires E.
- 638 Primes d'assurances E.
- 639 Autres services extérieurs E.

**64 TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS E**

- 640 Transport du personnel.
- 641 Voyages et déplacements.
  - 6410 ~~Personnel de fabrication.~~
  - 6412 Personnel commercial.
  - 6414 Personnel administratif.
  - 6416 Personnel ~~de direction.~~
  - 6418 Administrateurs.
- 643 Fret et transports sur achats.
- 645 Fret et transports sur ventes.
- 647 Fret et transports administratifs.
- 648 Transports de matériel.

**65 PARTICIPATIONS ET REVERSEMENT E**

- 650 Versement à la commune de la surtaxe communale le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre (décrets n°s 47-1554 et 138-1947).
- 651 Redevances globales à l'Agence financière du bassin.
- 654 Contribution aux charges du budget principal.

**66 FRAIS DIVERS DE GESTION E**

- 660 Publicité et propagande.
  - 6600 Affiches, annonces et insertions.
  - 6601 Catalogues et imprimés.
  - 6605 Foires et expositions.
  - 6607 Primes.
- 661 Missions et réceptions.
- 662 Fournitures de bureau.
- 663 Documentation générale ou technique.
- 664 Frais de P. T. T.
  - 6640 Affranchissements.
  - 6643 Téléphone et télégrammes.
- 665 Frais d'actes et de contentieux.
  - 6650 Frais d'actes.
  - 6655 Frais de contentieux.

- 666 Cotisations et dons.
- 667 Frais des conseils et assemblées.
- 668 Subventions accordées.
- 669 Jetons de présence (dans le cas de sociétés concessionnaires) (xxx).

**67 FRAIS FINANCIERS**

- 670 Intérêts des emprunts et dettes à long ou moyen terme E.
  - 6700 Intérêts des emprunts obligataires.
  - 6702 Intérêts des autres emprunts à long ou moyen terme.
  - 6703 Intérêts des autres dettes à long ou moyen terme.
- 671 Intérêts des dettes à court terme.
- 672 Intérêts de retard.
- 673 Escomptes accordés E.
- 674 Frais de banque et de recouvrement E.
  - 6740 Frais sur titres.
  - 6741 Frais sur effets.
  - 6745 Commissions diverses.
  - 6748 Frais d'assiette et de recouvrement.
- 675 Frais d'achat des titres E.
- 677 Commissions sur ouvertures de crédit, cautions et avals E.
- 678 Intérêts supplétifs.

**68 DOTATIONS DE L'EXERCICE AUX COMPTES AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

- 681 Amortissements.
  - 6810 Amortissements des frais extraordinaires E.
    - 68100 Frais de constitution.
    - 68101 Frais de premier établissement.
    - 68102 Frais d'augmentation de capital.
    - 68103 Frais et primes d'émission et de remboursement d'obligations.
    - 68104 Frais d'acquisition des immobilisations.
    - 68105 Frais d'aliénation des immobilisations.
    - 68106 Subventions d'équipement.
    - 68107 Autres frais d'établissement (y compris les charges intercalaires).
  - 6811 Amortissements techniques des immobilisations E.
    - 68110 Terrains d'exploitation.
    - 68112 Bâtiments.
    - 68113 Voirie.
    - 68114 Matériel, outillage et mobilier.
    - 68115 Matériel de transport.
    - 68116 Réseaux.
    - 68117 Immobilisations incorporelles.
      - 681173 Brevets, licences, marques.
  - 6815 Amortissement de caducité E (xxx).
- 685 Dotations aux provisions.
  - 6851 Provisions pour dépréciations.
    - 68510 Provisions pour dépréciation d'immobilisations E.
    - 68511 Provisions pour dépréciation des comptes de clients E.
  - 6855 Provisions pour risques E.
    - 68550 Pour litiges.
    - 68551 Pour garanties aux clients.
    - 68554 De propre assureur.
    - 68556 Pour amendes, doubles-droits et pénalités.
    - 68557 Pour pertes de change.

- 6856 Provisions pour renouvellement des immobilisations.
- 68560 Provisions pour renouvellement des immobilisations prêtées par le concédant E (xxx).
- 68562 Provisions pour différences entre le prix de renouvellement et le prix d'acquisition des immobilisations renouvelables en cours de concession E (xxx).
- 6857 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.
- 68570 Provisions pour grosses réparations sur immobilisations appartenant à l'entreprise E.
- 68571 Provisions pour travaux de remise en état des immobilisations non renouvelables en cours de concession E (xxx).
- 6858 Provisions pour retraites du personnel E.

**Classe VII. — Comptes de produits par nature.**

- 70 **PRODUITS ORDINAIRES DE L'EXPLOITATION E**
  - 700 Produit de la vente de l'eau.
    - 7000 Tarif courant.
    - 7001 Surtaxe communale (xxx).
  - 701 Redevance d'assainissement.
    - 7010 Sur usagers habituels.
    - 7011 Sur usagers non alimentés en eau potable par un service public.
    - 7012 Sur exploitants agricoles.
    - 7013 Sur exploitants industriels, commerciaux ou artisanaux.
    - 7019 Pour défaut de branchement à l'égout.
  - 708 Taxes pour services rendus.
- 71 **SUBVENTIONS D'EXPLOITATION REÇUES E**
  - 710 Subventions reçues de l'Etat.
  - 711 Subventions reçues des collectivités de rattachement.
  - 712 Subventions reçues des autres collectivités locales.
  - 713 Indemnités compensatrices pour pertes de recettes.
  - 714 Redevances versées par des concessionnaires ou des sous-traitants.
  - 715 Subventions versées par les Agences financières des bassins.
  - 719 Autres subventions.
- 72 **VENTES DE DÉCHETS ET D'EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES E**
  - 720 Ventes de déchets.
  - 725 Ventes d'emballages récupérables.
- 73 **RÉDUCTIONS SUR PRODUITS (1) E**
  - 730 Rabais, remises et ristournes hors factures.
  - 735 Pénalités sur marchés.
- 74 **RISTOURNES, RABAIS ET REMISES OBTENUS. — PRIMES ET DÉDITS SUR VENTES E**
  - 740 Ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs.
  - 745 Bonifications obtenues des clients.
  - 749 Primes et dédits sur ventes.
- 75 **PRODUITS FISCAUX E**
  - 750 Taxe sur les salaires.
  - 751 Impôts indirects.
  - 752 Impôts directs autres que centimes.
  - 753 Centimes.

---

(1) Compte débiteur.

- 7530 Contribution foncière des P. B.
  - 75300 Contribution foncière des P. B. non industrielles.
  - 75301 Contribution foncière des P. B. industrielles.
- 7531 Contribution foncière des P. N. B.
- 7532 Taxe d'habitation.
- 7533 Contribution des patentes.

**76 PRODUITS ACCESSOIRES E**

- 760 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel.
  - 7600 Maisons ouvrières.
  - 7601 Cantines.
- 762 Redevances pour brevets licences, etc.
- 763 Revenus des immeubles hors exploitation.
  - 7630 Revenus des immeubles de rapport.
- 764 Contributions des collectivités de rattachement.
- 765 Locations diverses.
  - 7650 Locations de compteurs.
- 766 Prestations de services.
- 768 Produits en couverture de travaux dégâts et préjudice.
- 769 Autres produits accessoires.
  - 7680 Ventes de compteurs.

**77 PRODUITS FINANCIERS E**

- 770 Revenus des titres de participation.
- 771 Revenus des titres de placement.
- 772 Intérêts des créances à long ou moyen terme.
- 773 Intérêts des créances à court terme.
- 774 Escomptes obtenus.
- 775 Rémunérations d'administrateurs, gérants, jetons de présence, tantièmes.
- 779 Autres produits financiers.

**78 TRAVAUX ET CHARGES NON IMPUTABLES A L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE**

- 780 Production d'immobilisations et de stocks E.
  - 7802 Bâtiments.
  - 7803 Voirie.
  - 7804 Matériel et outillage.
  - 7805 Matériel de transport.
  - 7806 Réseaux.
  - 7808 Stocks.
- 785 Autres travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice E.
  - 7850 Charges couvertes par des provisions.
  - 7851 Travaux couverts par des provisions.
  - 7852 Reprises sur provisions.
  - 7857 Charges imputables à pertes et profits.
- 787 Reprises sur subventions d'équipement reçues.

**Classe VIII. — Comptes de résultats.**

**80 EXPLOITATION GÉNÉRALE E**

**87 PERTES ET PROFITS**

- 870 Résultats d'exploitation de l'exercice E.
- 871 Profits résultant d'intérêts supplétifs non versés E.
- 872 Versement de participation sur les bénéfices aux salariés de l'entreprise (art. *Undecies* C. G. I.) E.

- 874 Pertes et profits exceptionnels E.
  - 8740 Réalisation d'immobilisations corporelles.
    - 87400 Pertes.
    - 87405 Profits.
  - 8741 Réalisation d'immobilisations incorporelles.
    - 87410 Pertes.
    - 87415 Profits.
  - 8742 Réalisation de titres de participation.
    - 87420 Pertes.
    - 87425 Profits.
  - 8744 Différences de change.
    - 87440 Pertes.
    - 87445 Profits.
  - 8745 Créances irrécouvrables.
  - 8746 Lots.
  - 8747 Pénalités et amendes fiscales.
  - 8748 Amendes pénales.
  - 8749 Pertes et profits divers.
    - 87490 Pertes diverses.
    - 87495 Profits divers.
- 875 Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles E.
  - 8751 Provisions pour dépréciation.
  - 8755 Provisions pour pertes et charges.
  - 8756 Reprises sur provisions exceptionnelles hors exploitation.
- 876 Impôts sur les bénéfices E.
  - 8760 Impôts sur les bénéfices de l'exercice.
  - 8762 Impôts sur les bénéfices des exercices antérieurs.
    - 87620 Rappels.
    - 87625 Dégrèvements.
- 877 Profits résultant de subventions d'équipement E.
- 878 Subventions d'équilibre reçues de tiers autres que de la collectivité de rattachement E.
- 879 Reprises sur provisions exceptionnelles et pertes exceptionnelles couvertes par des provisions exceptionnelles E.

**88 RÉSULTATS EN INSTANCE D'AFFECTATION E**

- 8860 Reprise des déficits antérieurs.
- 8861 Perte de l'exercice.
- 8862 Versement aux réserves obligatoires.
- 8863 Versement aux réserves facultatives.
- 8864 Versement aux collectivités de rattachement.
- 8865 Versement aux actionnaires.
- 8866 Versement aux administrateurs.
- 8867 Virement à la comptabilité principale.
- 8868 Autres versements.
- 8870 Reprise des excédents antérieurs.
- 8871 Bénéfice de l'exercice.
- 8872 Prélèvement sur les réserves.
- 8874 Subvention d'équilibre reçue de la collectivité de rattachement.
- 8877 Virement à la comptabilité principale.

**89 BILAN**

- 890 Bilan d'ouverture.
- 891 Bilan de clôture.

**INSTRUCTION**  
**N° 67-113-M 0**  
**du**  
**12 décemb. 1967.**

**Classe O. — Comptes statistiques.**

- 00 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL
  - 001 Superficie des communes intéressées (xx).
  - 007 Surface utile des bâtiments (en mètres carrés).
  - 008 Total des indices nouveaux corrigés du personnel permanent.
- 01 STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES
  - 011 Population totale concernée.
  - 012 Nombre de conseillers à l'assemblée délibérante.
  - 017 Nombre d'abonnés.
- 02 STATISTIQUES FINANCIÈRES
  - 020 Centimes
    - 0207 Nombre de centimes syndicaux.
  - 021 Capital restant à rembourser sur emprunts garantis.
  - 022 Annuités des emprunts garantis
  - 023 Avals cautions reçus.
  - 024 Avals cautions donnés.
  - 025 Autres engagements.
  - 026 Résultat ordinaire de clôture au dernier compte connu.
  - 027 Résultat extraordinaire de clôture au dernier compte connu.
- 03 RATIOS
  - 032 Coefficient d'intérêts.
- 05 PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS
  - 050 Programme.
  - 055 Engagement de recettes.
  - 056 Engagement de dépenses.
  - 057 Emission de titres de recettes.
  - 058 Emission de mandats de paiement.
  - 059 Fonds.
    - 05922 Fonds disponibles (résultat).
    - 05927 Avances sur fonds généraux (résultat).
- 06 BUDGET ET COMPTE EXTRAORDINAIRE
  - 060 Résultat extraordinaire reporté.
  - 064 Section d'investissement.
  - 065 Résultat extraordinaire de clôture.
- 07 PORTEFEUILLE
  - 070 Titres et valeurs déposés par les soumissionnaires et adjudicataires.
  - 071 Obligations et titres déposés.
    - 0710 Transferts et mutations de titres.
    - 0711 Dépôts en garantie de formalités de publication de titres perdus.
    - 0712 Titres frappés d'oppositions.
    - 0713 Obligations au porteur déposées contre des certificats nominatifs.
    - 0714 Obligations au porteur en dépôt.
    - 0715 Actions d'administrateurs déposées en garantie de leur gestion.
  - 075 Emprunts : obligations provisoires en portefeuille.
  - 076 Emprunts : obligations définitives en portefeuille.
  - 077 Tickets en portefeuille.
  - 078 Timbres et vignettes en portefeuille.
  - 079 Formules diverses en portefeuille.

**08 CORRESPONDANTS**

- 087 Tickets chez les agents spéciaux et régisseurs.
- 088 Timbres chez les agents spéciaux et régisseurs.
- 089 Formules diverses chez les agents spéciaux.

**09 COMPTES DE PRISE EN CHARGE**

**090 Tiers.**

- 0900 Soumissionnaires et adjudicataires : titres ou valeurs en dépôt.
- 0901 Divers : obligations et titres déposés.
  - 09010 Divers transferts et mutations des titres.
  - 09011 Divers dépôts en garantie des formalités de publication de titres perdus.
  - 09012 Divers titres frappés d'opposition.
  - 09013 Diverses obligations au porteur déposées contre des certificats nominatifs.
  - 09014 Diverses obligations au porteur en dépôt.
  - 09015 Actions d'administrateurs déposées en garantie de leur gestion.

**095 Etablissements.**

- 0955 Emprunts : obligations provisoires.
- 0956 Emprunts : obligations définitives.
- 0957 Tickets.
- 0958 Timbres et vignettes.
- 0959 Formules diverses.